DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE MAUGUIO

Société EUROVIA GPI

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de MAUGUIO au lieu dit « La Garrigue »

Enquête publique du 11 mai 2015 au 11 juin 2015
prescrite par arrêté préfectoral n°2015-I-553 du 21 avril 2015 de la Préfecture de l'Hérault.

Document 1 : Le RAPPORT
Document 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

le commissaire-enquêteur
Claude ROUVIERE le 30 juin 2015

Destinataires: **- Monsieur le Préfet du Département de l' HERAULT**
– Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER

AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire-enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-553 du 21 avril 2015 s'articulent de la façon suivante :

DOCUMENT 1 - Le rapport d'enquête

auquel sont annexées toutes les annexes du rapport.

DOCUMENT 2 - Les conclusions et les avis motivés

contenu dans un document séparé comme le précise la réglementation.

Les deux pièces de ce dossier sont indissociables.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE MAUGUIO

Société EUROVIA GPI

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de MAUGUIO au lieu dit « La Garrigue »

Enquête publique du 11 mai 2015 au 11 juin 2015
prescrite par arrêté préfectoral n°2015-I- du 21 avril 2015 de la Préfecture de l'Hérault.

Document n°1 : LE RAPPORT

le commissaire-enquêteur
Claude ROUVIERE le 30 juin 2015

Destinataires: **- Monsieur le Préfet du Département de l' HERAULT**
- Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Table des matières

1ère partie – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR....7
1- GENERALITES....7
1.1- PREAMBULE....7
1.2- OBJET DE L' ENQUETE....7
1.3- CADRE JURIDIQUE....7
1.4- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET....8
1.4.1- Historique du projet....8
1.4.2- Le site de production....9
1.4.3- Caractéristiques du projet....10
1.4.4- L'étude d'impact....11
1.4.4.1- Objectifs visés....11
1.4.4.2- Principaux enjeux environnementaux de l'étude d'impact....12
1.4.4.3- Appréciation sommaire des dépenses....16
1.4.5- L'étude de dangers....17
1.4.5.1- Objectifs de l'étude des dangers....17
1.4.5.2-Identification des potentiels de dangers....18
1.4.5.3-Réduction des potentiels de dangers....18
1.4.5.4-Quantification et hiérarchisation des scénarios accidentels retenus....19
1.5- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE....19
1.6- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA Stè EUROVIA GPI....21
2- ORGANISATION, PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE....22
2.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR....22
2.2- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE....22
2.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE....23
2.3.1- PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE....23
2.3.2- VISITE DES LIEUX....23
2.3.3- ORGANISATION DES PERMANENCES....24
2.3.4- ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE....24
2.3.5- DEMANDE DE COMPLETER LE DOSSIER ET REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE....24
2.4- CONCERTATION PREALABLE....25
2.5- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC....25
2.5.1- PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUÊTE....25
2.5.2- PUBLICITE COMPLEMENTAIRE....26
2.6- ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE....26
2.7- DECISION DE PROLONGATION DE LA DUREE DE L'ENQUÊTE....26
2.8- INCIDENTS RELEVES PENDANT LA DUREE DE L'ENQUÊTE....27
2.9- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE....27
2.10- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE....27
3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE....28
3.1- METHODOLOGIE APPLIQUEE....28
3.2- CLASSEMENT COMPTABLE DES OBSERVATIONS, DES PETITIONS ET DES LETTRES....29
3.3- REPERCUSSION DES QUESTIONS ET DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET MEMOIRE EN REPONSE....29
3.4- OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-

ENQUÊTEUR....30
3.4.1 – PREAMBULE DE SYNTHESE....30
3.4.2 – INVENTAIRE DES DEPOSITIONS DU PUBLIC SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET SUR LES LETTRES RECUES AU SIEGE DE L'ENQUÊTE....31
3.4.3 – QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR....62
3.5- CONSTAT, ANALYSE ET SYNTHESE....66
3.5.1- LA POSITION DU PUBLIC, LA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE....66
3.5.2- LA POSITION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES....67
3.5.2.1- Position de la commune de MAUGUIO 67
3.5.2.2- Position de la commune de LATTES....67
3.5.2.3- Position de la commune de MONTPELIER....67
3.5.2.4- Position de la commune de LE CRES....68
3.5.2.5- Position de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ....68
3.5.2.6- Position de la commune de SAINT AUNES....68
3.5.2.7- Position de l'Autorité Environnementale....68
3.5.2.8- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) 69
3.5.2.9- Position de l' Agence Régionale de Santé 70
3.5.2.10- Position de la DDTM....70
3.5.3- CONSTAT ET SYNTHESE....71
ANNEXES COMPLEMENTAIRES....72

1ère partie – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1- GENERALITES

1.1- PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet de présenter **le rapport du commissaire-enquêteur, suivi de ses avis et de ses conclusions motivées,** établi à la suite de l'enquête publique **relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud** sur le territoire de la commune de MAUGUIO au lieu-dit « La Garrigue ».

1.2- OBJET DE L' ENQUETE

La société EUROVIA GRANDS PROJETS ET INDUSTRIES (GPI) fait partie du groupement d'entreprises retenu pour la réalisation du doublement de l'autoroute A9 à l'est de MONTPELLIER, dont VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (VCT) en est le mandataire. Ce marché de travaux des infrastructures dit « TOARCCH Est » (Terrassement, Ouvrages d'Art, Rétablissement de Communication et Chaussées) se déroule sur toutes les communes de MONTPELLIER, LATTES, MAUGUIO, SAINT-AUNES, VENDARGUES, BAILLARGUES, CASTRIES, SAINT-BRES, VALERGUES, toutes situées à l'Est et au Sud de MONTPELLIER.

Les travaux confiés au groupement comprennent les terrassements de la plate forme de l'autoroute, tous les ouvrages d'art, les démolitions, les chaussées, l'assainissement, les VRD, le génie civil de la barrière de péage de BAILLARGUES, les signalisations horizontales et verticales et tous les dispositifs de retenues.

La société EUROVIA GPI, étant en charge de la réalisation des chaussées de ce projet, propose d'implanter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MAUGUIO, à proximité de l'autoroute, pour alimenter exclusivement le chantier en enrobés bitumineux pour une durée de 26 mois. Cette position de la centrale d'enrobage, au plus près des chantiers et relativement centrée par rapport aux travaux, permet de minimiser l'impact des transports.

Les activités relatives à la fabrication d'enrobés de bitume à chaud relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
A ce titre le présent dossier nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, objet du présent dossier, qui est soumis à enquête publique. En effet il est soumis à enquête publique du fait que, selon certains articles de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent au présent dossier, le seuil maximum fixé par la réglementation est dépassé. Ce point sera détaillé au paragraphe suivant.

1.3- CADRE JURIDIQUE

Le dossier est soumis à divers articles du code de l'environnement et en particulier :

- ✔ les articles L.123-1 et suivants du code de l'Environnement,
- ✔ les articles L.512-1 et suivants du même code,
- ✔ les articles R.123-1 et suivants du même code,
- ✔ la nomenclature des installations classées article n° 2521-1 relatif aux centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Rappel du principe de classement d'une installation dans la nomenclature des installations classées :
La nomenclature des installations classées est une annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.
Elle définit par classement toutes les substances dangereuses et les activités.
Dans chaque classement pour chaque substance et chaque activité, elle définit un seuil au delà duquel l'installation sera classée dans l'un des régimes suivants :
AS régime autorisation avec servitude qui donne lieu à enquête publique,
A régime autorisation qui donne lieu à enquête publique,
E régime enregistrement qui correspond au régime de cas par cas et qui peut donner lieu à enquête publique (dans les cas prévus à l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement),
D régime déclaration,
DC régime déclaration contrôlée.

Tableau des installations classées applicables à ce dossier

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT RAYON
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Le besoin du chantier en enrobés est d'environ 436 000 tonnes.	A 2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes Quantité supérieure à 10 000m3, mais inférieure à 30 000m3	La quantité stockée sur le chantier est estimée à 12 000m3.	E
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses Quantités supérieures ou égales à 50 tonnes, mais inférieures à 500 tonnes ;	La quantité stockée sur le chantier est de 245 tonnes.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l.	La quantité stockée pour les besoins du chantier est de 2500l.	D

Pour compléter l'examen du cadre juridique de ce dossier, il faut noter que :

- ✔ le commissaire-enquêteur est désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 2 avril 2015 par décision N° E15000065 /34.
- ✔ Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture d'une procédure d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2015-I-553 en date du 21 avril 2015.

1.4- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.4.1- Historique du projet

Le doublement de l'autoroute A9 au droit de MONTPELIER est un projet très ancien qui n'a pu se réaliser faute de consensus local et national. Le tronçon d'autoroute de ce secteur a été réalisé en premier dans les années 70 et a servi de desserte locale en créant 5 accès pour le sud de MONTPELIER depuis la sortie de VENDARGUES à l'est jusqu'à celle de St JEAN DE VEDAS à l'ouest.

Ainsi depuis la réalisation complète de l'autoroute A9 et depuis déjà de nombreuses années, il est constaté aux heures de pointe des bouchons et des ralentissements au niveau de ces accès par superposition du trafic local et du trafic national. Ce qui a justifié un arrêté préfectoral limitant la vitesse à 90 km/h sur ce tronçon aux heures de pointe.

Par décret du 30 avril 2007, les travaux de construction du dédoublement de l'autoroute A9 ont été déclarés d'utilité publique.

Après une période de non décision de presque 5 années et après une nouvelle phase de concertation de la population, les travaux ont effectivement été lancés en 2011/2012.

L'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud est en quelque sorte la conséquence de la décision de réaliser les travaux de dédoublement de l'autoroute A9.

1.4.2- Le site de production

L'extrait des cartes IGN du secteur permet de localiser l'implantation du site.

FIGURE 1 : EXTRAIT DES CARTES IGN
N°2943 OT « AIGUES-MORTES – LA GRANDE MOTTE »
ET N°2743 ET «MONTPELLIER – PALAVAS-LES-FLOTS »

Les terrains du site de production appartiennent à la société ASF (AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE) qui les met à disposition du groupement d'entreprises chargé du marché de travaux des infrastructures, dit « TOARCCH Est » (Terrassement, Ouvrages d'Art, Rétablissement de Communication et Chaussées), qui se déroule sur toutes les communes de MONTPELLIER, LATTES, MAUGUIO, SAINT-AUNES, VENDARGUES, BAILLARGUES, CASTRIES, SAINT-BRES, VALERGUES, toutes situées à l'Est et au Sud de MONTPELLIER.

Actuellement les parcelles du site de production sont inoccupées. Une partie de ces terrains a été cultivée dans le passé et est actuellement en cours de colonisation par la végétation.

D'une superficie de 53 734 m2, le site se positionne dans un triangle formé par l'autoroute A9 au niveau du Mas du Ministre et la route départementale D24 de Montpellier à MAUGUIO.

L'ensemble du terrain est en pente orientée vers l'est mais le projet prévoit la création d'une plate-forme par décaissement destinée à l'implantation des équipements et des installations dont il sera question plus loin.

FIGURE 12 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS

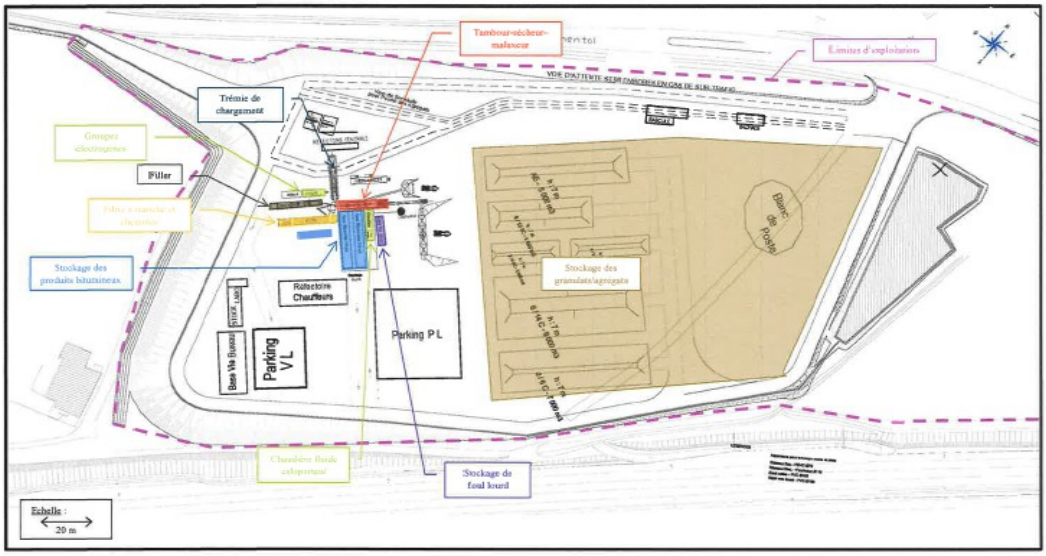

1.4.3- Caractéristiques du projet

L'implantation de cette centrale d'enrobage à chaud est destinée à la fabrication des enrobés à chaud du revêtement routier des chaussées neuves et des élargissements de l'autoroute A9 pour le contournement de Montpellier Est.

L'autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 26 mois répartie du second semestre 2015 à la fin 2017.

Les besoins du chantier sont évalués à 436 000 tonnes d'enrobés, dont la décomposition en matières premières est la suivante :

- ✔ Bitume : environ 15 000 tonnes
- ✔ Granulats : 296 000 tonnes
- ✔ Agrégats d'enrobés : 121 500 tonnes
- ✔ Fillers : environ 3 500 tonnes.

Le planning de fabrication intègre des arrêts de production pour trêve hivernale et deux mois d'arrêt pour intempéries prévisionnelles sur la durée totale du chantier.

La production d'enrobés sera fabriquée de jour pour 80% de 9h00 à 16h00 et de nuit pour 20% de 22h00 à 6h00. Il est noté que 100% des matières premières seront toujours approvisionnées en dépôt sur le site pendant la journée.

La centrale d'enrobage à chaud de type TSM25 Major de marque ERMONT a une capacité nominale de 400 tonnes/heure, variable entre 150 et 500 t/h selon l'humidité des matériaux, la température de fabrication des enrobés et le taux de recyclage des fraisats (enrobés récupérés par fraisage pour être recyclés).

Les principaux composants de la centrale sont :

- ✔ Le doseur de granulats froids équipé de 4 trémies en ligne d'une capacité unitaire de 22 tonnes qui sont alimentées par un chargeur depuis le stock de granulats,
- ✔ Le tambour sécheur malaxeur rotatif est équipé de deux brûleurs à air alimentés au fioul lourd TBTS[1] d'une puissance thermique de 31,4 MW,
- ✔ Le filtre à manche est l'organe de traitement de l'air de séchage des gaz de combustion et des poussières avant rejet dans l'atmosphère. Il comporte une surface filtrante de manches de 1426 m2 qui sont décolmatées automatiquement et cycliquement. Les poussières fines de récupération sont recyclées au niveau du malaxeur.
- ✔ La trémie de stockage des enrobés de 50 tonnes alimente directement les camions transporteurs sur les chantiers,
- ✔ Deux citernes de stockage de bitume de 110 m3 chacune,
- ✔ Une citerne de stockage d'émulsion de bitume de 25 m3,
- ✔ Une citerne de stockage de fioul lourd d'un volume de 47 m3 avec réchauffage électrique,
- ✔ Une cuve double enveloppe de gazole non routier (GNR) d'un volume de 10 m3 pour alimenter la chaudière et les groupes électrogènes.

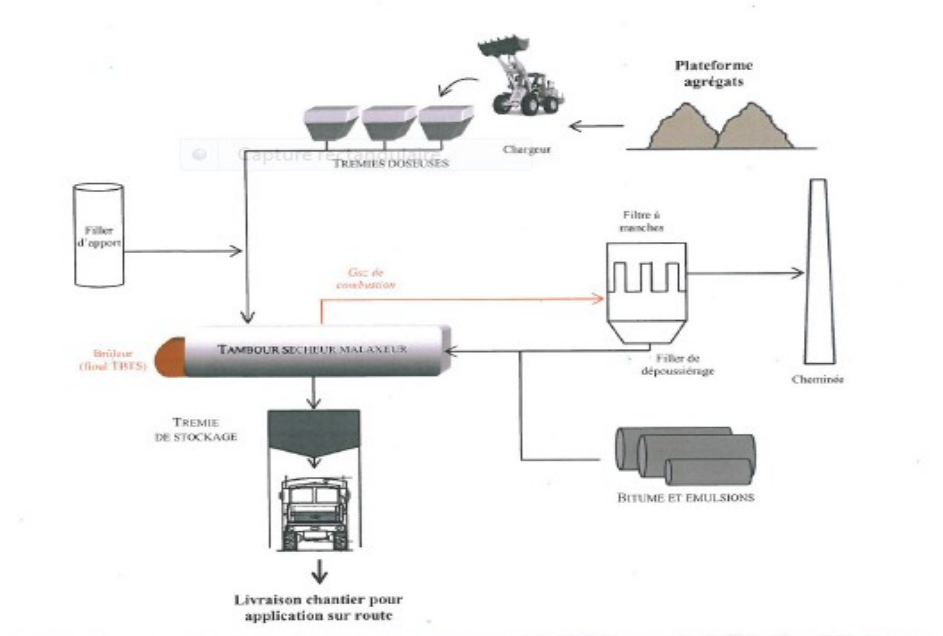

SCHEMA FONCTIONNEL DE LA CENTRALE D'ENROBES A CHAUD

1.4.4- L'étude d'impact

1.4.4.1- Objectifs visés

L'étude d'impact qui est l'une des pièces maîtresses du dossier d'enquête publique, dans les cas où

1 TBTS très basse teneur en soufre

elle est obligatoire, présente divers objectifs :

- ✔ elle sensibilise les autorités administratives sur la nature des risques liés aux activités et elle leur fournit les éléments pour assurer un contrôle,
- ✔ elle est un moyen d'informer le public, les municipalités et les associations,
- ✔ elle met l'exploitant devant ses responsabilités sur le choix du site d'exploitation et elle lui permet de mesurer les conséquences de ces activités sur l'environnement et la santé.

Rappel de la réglementation :
En application des articles L.122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'environnement, la réalisation d'une étude d'impact est obligatoire pour les catégories de projets qui sont soumis à des critères ou à des seuils.
Dans le cas présent, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'article L.511-1 du Code de l'environnement rappelle que les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à ce même article.

1.4.4.2- Principaux enjeux environnementaux de l'étude d'impact

L' étude d'impact analyse tous les effets générés par le projet ; elle prend en compte toutes les mesures prises pour supprimer, pour limiter et si, possible, compenser ces effets.

Nous analysons ci-après les principaux enjeux environnementaux de cette étude :

CONFORMITÉ AUX PLANS ET SCHEMAS DIRECTEURS :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAUGUIO classe les terrains objet du projet en zone A1. La zone A est une zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économiques des terres agricoles ; le secteur A1 comprend les grands espaces agricoles protégés de la commune.
Dans cette zone, seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux activités agricoles.
L'implantation du projet a reçu une autorisation de la mairie de MAUGUIO, à titre dérogatoire, compte tenu du fait que le chantier de doublement de l'autoroute A9 a été reconnu d'utilité publique, que la durée du projet est prévue pour une durée limitée à 26 mois et que le porteur du projet s'est engagé à remettre le terrain dans son état d'origine à l'issue des 26 mois.
Le propriétaire du terrain ASF (Autoroutes Sud de la France) a donné également son accord.

Plans de prévention des risques technologiques :

Le projet n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Plans de prévention des risques naturels :

La présence du ruisseau de La Jasse jouxtant le terrain induit un risque inondation qui est considéré comme modéré.
Le risque feux de forêt est considéré comme faible, du fait du décapage initial du terrain, que la majorité des produits utilisés sont incombustibles (agrégats) et que les produits bitumineux utilisés sont à point d'éclair moyen à haut (point d'éclair du bitume>230°C), ce qui limite le risque d'incendie.

MILIEU PHYSIQUE :

Le climat et l'atmosphère :

Le projet générera plusieurs types de rejets dans l'atmosphère :

- ✔ des gaz de combustion du tambour sécheur-malaxeur et de la chaudière du fluide calo-porteur,

- ✔ des émissions de poussières liées à la manipulation et au stockage des granulats et au roulage des engins de chantier sur le site,
- ✔ des émissions de gaz provenant du stockage et de l'utilisation de combustibles liquides et du bitume. Ce sont principalement des Composés Organiques Volatils (COV) et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- ✔ des gaz d'échappement des engins de chantier et des camions de transport des produits.

Ces émissions et particulièrement les COV sont susceptibles d'agir comme gaz dit « à effet de serre » sur la basse atmosphère augmentant ainsi la couche d'ozone.

L'impact du projet sur le climat a été jugé faible.

Les poussières, les gaz de combustion, les COV et les HAP sont en partie responsables de la dégradation de la qualité de l'air. Mais la durée de fonctionnement du site de 26 mois et l'estimation des quantités émises font que **l'impact du projet sur l'atmosphère a été jugé modéré.**

Le sol et le sous-sol :

Le décapage du terrain et le terrassement en déblais ont été considérés comme ayant un **impact important dans le cadre du projet.**

L'ensemble de la plate forme sera revêtu d'un bicouche, alors que les voies de circulation des camions et des engins de chantier le seront avec un revêtement d'enrobés à chaud.

Le **risque de pollution par égouttures** des produits liquides et pâteux au cours de leur manutention est considéré comme ayant **un impact important vis à vis du sol et du sous-sol.**

Enfin les **déchets générés par l'activité du site ont un impact modéré**.

Les eaux souterraines et les eaux superficielles :

Les pollutions pouvant affecter la qualité des eaux souterraines et de surface peuvent avoir pour origine :

- ✔ les effluents sanitaires des eaux usées domestiques générées par le personnel,
- ✔ les eaux de ruissellement liées à la pluie, auxquelles il faut ajouter les eaux d'arrosage des pistes et des stockages,
- ✔ les eaux de ruissellement sur le stockage de déchets dangereux liés à des opérations de maintenance.

Il est précisé que le procédé de fabrication des enrobés bitumineux ne nécessite pas d'eaux industrielles.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin de rétention muni d'un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le ruisseau de La Jasse situé à proximité immédiate du terrain accueillant le projet.

Les infiltrations d'eau dans la nappe sont limitées par la présence de couches d'argile dans les premières couches du sous-sol et par la faible quantité d'eaux pluviales non collectées. De ce fait **l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines est considéré comme faible et son impact sur l'écoulement des eaux souterraines est considéré comme nul.**

Le projet ne modifie pas le tracé ni la continuité des réseaux hydrauliques existants. **L'impact du projet sur les écoulements et sur la qualité des eaux superficielles est considéré comme**

modéré.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE**.**

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Sur la protection des eaux souterraines :
De nombreux domaines viticoles situés dans les environs proches du site, ainsi que certaines habitations du quartier des Garrigues ne sont pas raccordés au réseau public d'eau potable en raison de leur éloignement historique du cœur de la ville centre. Des précautions particulières devront être prises pour la protection des milieux naturels pour éviter les infiltrations d'hydrocarbures dans le sous-sol.

Sur le bassin de rétention des eaux pluviales :
D'après l'avis formulé par la DDTM après le début de l'enquête, le bassin de rétention des eaux pluviales du site ne semble pas conforme à sa destination car il comporte un volume d'eau mort supérieur à la moitié de sa capacité de rétention. En cas de besoin la capacité utile du bassin ne sera pas suffisante pour qu'il puisse jouer son rôle.
La question sera posée au maître d'ouvrage.

LE MILIEU NATUREL :

Le site est implanté sur une zone à très faible enjeu au bord de l'autoroute. On note simplement une zone NATURA 2000 FR9101408 Directive Habitats Etang de MAUGUIO située à environ 3 km au sud et sud/est. Les **effets sur le milieu naturel sont jugés très faibles.**

LES PAYSAGES :

Le terrain, une fois décapé et terrassé en remblai pour former une plate forme, sera en contrebas par rapport à l'autoroute.
De ce fait les installations dont la hauteur est limité à 5 mètres sont peu visibles depuis l'autoroute, mais en visibilité directe depuis les deux habitations situées en bordure du terrain, de l'autre côté de la D24 et depuis le Mas du Ministre de l'autre côté de l'autoroute A9. Seule la cheminée d'une hauteur de 21 mètres apparaîtra nettement.
L'impact sur le paysage a été considéré comme modéré.

LE MILIEU HUMAIN :

Infrastructure de communication et trafic routier :

La fabrication des 436 000 tonnes d'enrobés nécessite la livraison des granulats, du bitume, des combustibles et des fillers effectuée avec des camions de 30 t de charge utile.
La livraison des enrobés à chaud vers les points du chantier de l'A9 se fait également avec des camions de 30 t de charge utile.
Le trafic externe au site se répartit ainsi :

- ✔ **En journée de 9h00 à 16h00**, sont programmés tous les apports de matériaux sur le site (graviers, combustibles, bitume, fillers).
  Sont programmées aussi les livraisons des enrobés à chaud sur les chantiers à hauteur de 80%.
- ✔ **De nuit de 22h00 à 6h00**, 20% des enrobés à chaud sont livrés sur les chantiers.

Une simulation du trafic d'une production maximale quotidienne de 3000 tonnes d'enrobés amène

une augmentation de trafic de 4,8% sur la RD24 et de 0,56% sur l'A9.
L'accès du site depuis la RD24 sera aménagé avec création d'une voie d'insertion en arrivant de MONTPELLIER et d'un tourne-à-gauche pour les véhicules arrivant de MAUGUIO.

L'impact du projet sur le trafic de la zone d'étude est considéré comme modéré.

Habitat :
Le PLU de la commune de MAUGUIO classe les terrains du projet en zone agricole. De fait ils sont inconstructibles. **L'impact du projet sur l'habitat est considéré comme nul.**

Activités économiques :
La création de 6 postes de salariés pour le fonctionnement de la centrale est perçu positivement ; le projet s'inscrit dans le cadre du doublement de l'autoroute A9 qui génère environ 1500 postes de travail au maximum de l'activité.
Les effets sur l'activité agricole sont considérés comme faibles.
Les effets sur les activités industrielles et économiques ont un impact nul.
Les effets sur les activités de loisirs ont un impact très faible.

Patrimoine culturel, historique et archéologique :
Aucun monument historique n'est présent à moins de 500 m du site. Il n'y a donc aucun effet sur le patrimoine historique.

Santé des riverains et des tiers :
Un important paragraphe de 77 pages (§4) de l'étude d'impact est consacré aux effets du projet sur la santé des populations. L'impact lié aux odeurs associées à l'utilisation du bitume est considéré comme modéré.
L'analyse des émissions de l'installation et des modes de gestion et des traitements est faite de façon détaillée.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur considère que ce paragraphe de l'étude d'impact est correctement traité en application du guide de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires de l'INERIS d'août 2013.
Afin de vérifier les hypothèses de l'étude d'impact, deux campagnes de mesures acoustiques et des rejets atmosphériques devront être diligentées dès que le site sera en phase opérationnelle.

Risque naturel inondation :
Le risque inondation est considéré comme modéré.

AMBIANCE SONORE – BRUIT :

Les principales sources sonores du site sont :
- ✔ la ligne de fabrication des enrobés
- ✔ les installations annexes
- ✔ le trafic des chargeurs et camions des livraison.

La zone d'étude est fortement impactée par la présence de l'autoroute A9, de la route D24 et du

trafic aérien généré par l'aéroport MONTPELLIER-FREJORGUES.
L'impact du projet sur l'ambiance sonore de la zone d'étude est considéré comme modéré.

QUALITE DE L'AIR :

Poussières : Elles sont dues aux manipulations du stock des agrégats et des fillers[2] lors de leur livraison en camions et des reprises par les engins de manutention pour la fabrication des enrobés. La circulation des camions livrant les enrobés lors de leur passage sur les pistes du site est également une autre cause d'envols de poussières. Un arrosage des pistes et des stocks d'agrégats est prévu dans les conditions météorologiques les plus défavorables.

Fumées et odeurs : Elles sont dues aux combustions du fioul lourd pour le séchage des matériaux qui sont rejetées par la cheminée de 21 mètres de hauteur, aux combustions du gazole non routier de la chaudière et du groupe électrogène. Elles sont dues aux vapeurs liées au stockage et à l'utilisation du bitume et des combustibles liquides. Ces vapeurs sont constituées de Composés Organiques Volatils (COV) et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Des études spécifiques montrent que les effets liés aux COV/ HAP vont de la simple gêne olfactive à une irritation voire une diminution de la capacité respiratoire jusqu'à des effets mutagènes et cancérigènes.
Dans le projet ces émissions sont canalisées par une cheminée de 21 mètres destinée à les disperser sur des distances plus importantes que les simples rejets diffus.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur considère que l'étude d'impact aurait dû aborder d'avantage les effets des poussières et des rejets atmosphériques du site de production sur les activités agricoles, sur les cultures maraîchères et sur la vigne présente tout autour du site.
Il n'est fait aucunement référence à des études scientifiques ou à des analyses de laboratoire pour qualifier les effets potentiels des Composés Organiques Volatils (COV) et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sur la vigne et la qualité du vin.
La question sera posée au maître d'ouvrage.

EFFETS CUMULES liés aux projets recensés sur la zone d'étude :
Les projets recensés sur les communes de la zone d'étude sont tous situés à des distances de 700 m à 10,5 km. Les effets cumulés de ces activités et de celles réalisées sur le site sont considérés comme acceptables.

1.4.4.3- Appréciation sommaire des dépenses

Le paragraphe 3.8 de l'étude d'impact détaille les mesures envisagées pour réduire les effets liés au projet et donne le montant estimatif des investissements prévus pour la protection de l'environnement et pour la santé des personnes.

Le tableau ci-dessous donne les principaux postes de dépenses bien identifiés, sans détailler toutes les mesures intégrées aux coûts de production ou à la centrale existante susceptible d'être implantée sur le site.

2 Les fillers sont des sables très fins.

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES BIEN IDENTIFIES

NATURE	OBJET	MESURES	DEPENSES en €
Milieu physique	Décapage	Terrassement + nivellement	830000
	Égouttures	Rétention/imperméabilisation aires stockage Séparateur hydrocarbures et bassin de rétention avec vannes sectionnement	185 000 9 500
	Eaux sanitaires	Fosse à accumulation	5000
	Eaux pluviales	Collecte eaux pluviales, séparateur hydrocarbures et bassin	15500 4 500
Milieu humain	Trafic	Voies d'insertion D24	15000
Qualité air	Poussières	Arrosage et nettoyage des pistes	38500
	Fumées et odeurs	Réglage de la centrale surcoût hauteur cheminée	12 500 10 000

1.4.5- L'étude de dangers

1.4.5.1- Objectifs de l'étude des dangers

L'étude de dangers expose les dangers potentiels susceptibles de se produire dans une installation. Elle analyse ensuite les mesures destinées à réduire la probabilité de survenue de ces dangers. Elle doit expliciter la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Rappel de la réglementation :
L'article R512-9 du code de l'environnement précise que :
I.-L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.-Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs...

1.4.5.2-Identification des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie tous les potentiels de dangers et en évalue les risques, comme le prévoit la réglementation.

Les principaux dangers liés à l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud peuvent se résumer aux points ci-dessous :

- ✔ L'analyse des incidents et des accidents survenus sur des installations comparables classe les causes et les défaillances dans l'ordre décroissant suivant :
  - **L'incendie** est le phénomène qui se produit dans plus de la moitié des accidents,
  - **L'épandage de bitume ou la projection de bitume** est le deuxième phénomène dangereux le plus courant,
  - Les autres phénomènes sont le dégagement de fumée, l'explosion et le déversement d'huile.

Seuls 21% des causes d'accidents sont inconnues ; ce qui signifie que près de 80% des causes sont bien identifiées et qu'il est possible par une politique de maintenance et des consignes d'organisation bien étudiées de diminuer le taux des accidents.

- ✔ L'analyse des risques liés aux produits mis en œuvre sur le site :
  - **L'épandage de bitume ou de matières bitumineuses** est le principal accident rencontré pouvant générer une pollution du milieu naturel.
  - **L'utilisation de fioul lourd TBTS et de gazole non routier** est susceptible de causer une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel.
  - **Le propane**, stocké en bouteilles extérieures, peut générer en cas de fuite un nuage de gaz pouvant s'enflammer et provoquer une explosion.
  - **L'huile utilisée comme fluide caloporteur** est susceptible de causer une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel et peut participer à un incendie.

- ✔ L'analyse des risques liés aux installations, consécutive à une analyse préliminaire de risques, montre que, dans tous les scénarios étudiés, aucun accident majeur potentiel n'est à retenir. D'autre part aucun des scénarios étudiés ne présente d'effet à l'extérieur du site.

- ✔ L'analyse des risques externes au site montre que les dangers liés aux activités extérieures au site de production sont faibles.
  Il s'agit de la circulation, des installations voisines et des canalisations de matières dangereuses.
  Les dangers liés aux éléments naturels tels que la foudre, les inondations, les feux de forêt et les séismes sont considérés comme très faibles.
  L'analyse du risque foudre, bien que non rendu obligatoire par la réglementation, fait l'objet de mesures préventives destinées à la protection du personnel.
  L'analyse du risque malveillance qui se caractérise par le vol, la détérioration et l'incendie volontaire n'est pas rendu obligatoire par la réglementation et, de ce fait, n'est pas cotée dans l'étude de dangers.

1.4.5.3-Réduction des potentiels de dangers

Après avoir identifié tous les potentiels de dangers liés à l'installation du site, l'étude de dangers détaille toutes les dispositions mises en œuvre pour réduire ou supprimer leurs effets, dont on peut citer les principales :

- ✔ **Formation générale du personnel** en matière de sécurité :
  - Définition au sein du groupe EUROVIA d'une politique de prévention sécurité santé qui est déclinée au niveau de chaque entité du groupe,
  - Formation et qualification du personnel d'abord par l'encadrement de l'entreprise, puis par des organismes extérieurs agréés pour le CACES pour les conducteurs d'engins, pour

les habilitations électriques et d'autres formations complémentaires.

- ✔ **Établissement de consignes de sécurité** pour les accès, les livraisons, les procédures d'exploitations et de maintenance, permis de feu, consignes incendie et consignes spécifiques à l'exploitation des équipements applicables aussi bien par le personnel que par les entreprises extérieures,
- ✔ **Obligation du port des équipements de protection individuel (EPI), interdiction de fumer, vitesse de circulation limitée sur site.**
- ✔ **Protection contre les pollutions accidentelles liée à un stockage de produits liquides /pâteux ::**
  Une rétention étanche constituée d'un muret de 40 cm enserrera les cuves de stockage de bitume et de fioul lourd assurant un volume de 150 m3, reprenant la totalité de la grosse cuve (110m3) et 50% de la capacité totale de produits stockés.
- ✔ **Protection contre une pollution accidentelle liée aux activités du site :**
  La centrale d'enrobage sera installée sur une surface imperméabilisée ; les eaux pluviales de ruissellement sont collectées dans un bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne permettant d'isoler le bassin.
- ✔ **Systèmes de détection et d'alarme :**
  Tous les équipements du process de fabrication des enrobés à chaud et de stockage des produits dangereux sont munis de système d'arrêt d'urgence en série, bloquant l'ensemble de l'installation si l'un des éléments est coupé.
- ✔ **Moyens d'extinction d'un incendie :**
  Outre 17 extincteurs répartis sur le site, deux bâches souples de 80 m3 chacune permettront aux services de secours d'améliorer l'efficacité de leur intervention. D'autre part une borne d'eau brute du réseau BRL (Bas Rhône Languedoc) permet d'assurer un complément pour le ré-approvisionnement des secours.
  Enfin le Centre de Secours est situé à moins de 4 km.

1.4.5.4-Quantification et hiérarchisation des scénarios accidentels retenus

L'identification des dangers et des risques que nous avons évoqués dans les paragraphes ci-dessus et l'analyse des risques qui en a été faite montrent que **seuls les scénarios susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site** sont retenus dans cette étude et sont considérés comme accident potentiel majeur.

Chacun des scénarios étudiés a fait l'objet d'une cotation en fonction de sa gravité et de la localisation des autres équipements ou des stockage de produits.
Aucun accident majeur potentiel n'a été retenu dans cette étude.

1.5- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le maître d'ouvrage, la société EUROVIA GPI a confié l'élaboration du dossier à la société :

KALIES étude et conseil en environnement
Technopôle de l'Environnement Arbois – Méditerranée
Domaine du Petit Arbois – Village d'Entreprises- Bât. B
Avenue Louis Philibert
13100 AIX-EN-PROVENCE

Le maître d'ouvrage a fourni toutes les informations nécessaires à sa constitution, en a vérifié

l'exactitude et en assume la responsabilité.

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué de tous les documents conformes avec l'article R.512-6 du code de l'environnement, sauf pour le plan fourni à l'échelle du 1/500ème au lieu du 1/200ème pour lequel le maître d'ouvrage a demandé une dérogation.
Le plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des équipements et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Le dossier comprend les pièces suivantes:

0 - Lettre de demande d'autorisation d'exploiter de la société EUROVIA GPI

Cette lettre comprend l'identification complète du demandeur Société EUROVIA GPI, ainsi que la qualité du demandeur Lionel VIDAILLAC directeur d'Agence EUROVIA GPI AGENCE GRANDS TRAVAUX 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE cedex

00 - Résumé non technique (13 pages)

Il comprend un résumé synthétique du projet, un plan de localisation des installations, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers.

1 - Pièce 1/9 : Présentation du dossier (le dossier comporte 380 pages + 18 annexes)

1 – Objet du dossier
2 – Contexte administratif et règlementaire
3 – Composition de dossier

2 - Pièce 2/9 : Le demandeur

1 – Présentation du demandeur
2 – Identification du demandeur
3 – Engagements du demandeur
4 – Capacités techniques et financières du demandeur

3 - Pièce 3/9 : Le site

1 – Emplacement du site
2 - Historique du site et état actuel
3 – Maîtrise foncière du site
4 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement

4 – Pièce 4/9 : Le projet

1 – Description de la nature et du volume des activités
2 – Matières utilisées, procédés mis en œuvre et moyens humains
3 – Situation administrative et rubriques de la nomenclature ICPE
4 – Remise en état du site
5 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

5 – Pièce 5/9 : Étude d'impacts

1 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement
2 – Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation classée sur l'environnement
3 – Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients

de l'installation classée
4 – Effet du projet sur la santé des populations
5 – Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation classée sur l'environnement

6 – Pièce 6/9 : Étude de dangers
1 – Identification des dangers et évaluation des risques
2 – Examen détaillé de l'accident majeur potentiel
3 – Justification des mesures organisationnelles et techniques
4 – Synthèse de l'étude de dangers

7 – Pièce 7/9 : Notice d'hygiène et de sécurité
1 – Organisation générale
2 – Hygiène
3 – Sécurité
4 – CHSCT

8 – Pièce 8/9 : Notice réglementaire
1 – Prescriptions réglementaires liées à la rubrique 2517 (enregistrement)
2 – Prescriptions des plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16°, 23°, 26° et 27° du tableau de l'article R.122-17 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R.222-36

9 – Pièce 9/9 : Annexes et planches graphiques (Leur volume est d'environ 200 pages)

Annexe 01 : Plan des abords au 1/2500
Annexe 02 : Plan des réseaux au 1/500
Annexe 03 : Plan de situation au 1/25 000
Annexe 04 : Extrait du KBIS
Annexe 05 : Dispositions d'urbanisme
Annexe 06 : Rapport acoustique
Annexe 07 : Rapport des mesures de retombée de poussières
Annexe 08 : Descriptif de la centrale d'enrobage
Annexe 09 : Avis du Maire et du Propriétaire
Annexe 10 : Décret de 30/04/2007 Projet d'utilité publique
Annexe 11 : Formulaire d'incidence NATURA 2000
Annexe 12 : Note de dimensionnement du bassin
Annexe 13 : Modélisation des émissions acoustiques
Annexe 14 : Calcul réglementaire de hauteur de cheminée
Annexe 15 : Valeurs toxicologiques de référence
Annexe 16 : Résultats de la dispersion atmosphérique
Annexe 17 : Accidentologie
Annexe 18 : Fiches de données de sécurité

1.6- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA Stè EUROVIA GPI

La société EUROVIA GPI est une filiale du groupe EUROVIA, qui appartient au groupe VINCI. C'est une entreprise de travaux publics dont l' activité principale relève de la construction et de l'entretien des infrastructures de transport principalement routières.
Le groupe EUROVIA fait partie des leaders mondiaux pour les travaux d'aménagement urbain et pour les infrastructures de transport. Il emploie environ 40 000 collaborateurs répartis dans un

réseau de 400 agences et filiales de travaux et plus de 1000 sites de production industrielle.

L'entreprise dispose d'un personnel qualifié, de savoir-faire et d'un parc matériel lui permettant de réaliser ses objectifs. Pour le site qui nous intéresse, un personnel formé et compétent pour les techniques de fabrication d'enrobés et d'agrégats, pour la conduite des centrales et des engins de manutention sera mis à disposition.

Le groupe EUROVIA place les problématiques de sécurité et d'environnement parmi ses axes prioritaires de recherche et de développement.
Il est certifié ISO 9001 (certification qualité) depuis 1998 pour l'ensemble de ses métiers et dans toutes ses implantations en France. Il en est de même pour l'agence EUROVIA GPI de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Identité du demandeur, structure administrative et capacités financières :

RAISON SOCIALE	EUROVIA GRANDS PROJETS ET INDUSTRIES 18 rue Thierry Sabine 33700 MERIGNAC
STATUT SOCIAL	Société par actions simplifiée (SAS)
CAPITAL	2 025 000,00 €
CHIFFRE D'AFFAIRES Entreprise	Année 2010 - 41 155 000€ Année 2011 - 30 992 700€ Année 2012 - 80 852 000€ Année 2013 - 27 295 100€
CHIFFRE D'AFFAIRES du groupe EUROVIA	Année 2013 - 8,6 milliards d'Euros

2- ORGANISATION, PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE

2.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER a désigné le commissaire-enquêteur le **02 avril 2015 par décision N° E15000065 /34. (copie en annexe n° 1).**
Dès réception de la décision du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a contacté la Préfecture de l'Hérault pour récupérer le dossier soumis à l'enquête.
Dans le même temps, il a retourné au Tribunal Administratif sa déclaration sur l'honneur attestant de son indépendance par rapport à l'enquête qui lui était confiée.

2.2- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique est établi après concertation avec le commissaire-enquêteur. Il s'agit de l'**Arrêté préfectoral N° 2015-I-553 en date du 21 avril 2015 (copie en annexe n° 2).**

2.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.3.1- PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Après avoir été désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, le 02 avril 2015 et après avoir reçu la décision par courrier, le commissaire enquêteur a pris contact avec la

Préfecture de l'Hérault et s'y est rendu le vendredi 10 avril 2015 pour rencontrer Mme Roselyne MARINI qui lui a remis le dossier soumis à l'enquête.
Le dossier était en attente de l'avis de l'Autorité Environnementale ; l'avis a été publié le 5 mai 2015, avant le lancement de l'enquête et un exemplaire a été ajouté à chacun des 6 dossiers consultables dans les 6 communes concernées par cette enquête.
Dans l'attente de l'avis de l'Autorité Environnementale, le commissaire-enquêteur a pris connaissance du dossier qui lui a été remis.

Après une première lecture rapide du dossier, le commissaire-enquêteur a organisé une réunion avec le maître d'ouvrage Monsieur Laurent DANIEL, directeur travaux, le jeudi 16 avril 2015 comme une première prise de contact, les buts recherchés étant de :

- ✔ connaître les interlocuteurs de la maîtrise d'ouvrage ;
- ✔ avoir une explication des points les plus importants du dossier ;
- ✔ faire une visite des lieux et des installations techniques;
- ✔ définir les modalités d'affichage des panneaux supports de l'avis d'enquête sur le site et arrêter le choix des emplacements.

Un message de confirmation de respect du délai d'affichage sur le site a été adressé au maître d'ouvrage le 20 avril 2015 ; il est joint en **annexe n°3.**

Le commissaire-enquêteur a contacté téléphoniquement les directeurs généraux des Services ou les responsables de l'urbanisme des six communes concernées par le rayon de 2 km autour du site pour envisager toutes les modalités pratiques de l'enquête :

- ✔ définir les modalités pratiques de l'enquête : affichage, publicité de l'enquête, permanence
- ✔ Où se tiendront les permanences ? Accès handicapés ?
- ✔ Affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux;
- ✔ Possibilité de parution d'une information de l'enquête sur le bulletin municipal, sur les panneaux lumineux et sur le site internet de la commune.
- ✔ compléter l'information du public sur l'enquête par un communiqué fait par le maître d'ouvrage sur le journal Midi Libre dans la rubrique locale.

Les communes concernées sont : MAUGUIO (siège de l'enquête), LATTES, MONTPELLIER, LE CRES, SAINT AUNES, CASTELNAU-LE-LEZ.

Les quatre messages envoyés aux directeurs généraux ou responsable des services d'urbanisme des communes les 16 avril 2015 en confirmation de nos conversations téléphoniques sont joints **en annexe n°4.**

2.3.2- VISITE DES LIEUX

En continuité de la réunion de présentation du dossier, qui s'est déroulée le **jeudi 16 avril 2015,** une visite du site s'en est suivie. Cependant le site à ce jour n'est pas aménagé et doit faire l'objet d'importants travaux de terrassement avant de pouvoir accueillir tous les équipements décrits dans le présent dossier.

Deux accès principaux depuis la route départementale D24 pour les véhicules sont prévus. Trois panneaux supports de l'avis d'enquête seront implantés sur chaque accès et dans l'entre-deux pour être parfaitement visibles par les personnes empruntant la D24.

2.3.3- ORGANISATION DES PERMANENCES

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique prévoit quatre permanences à l'article 2.

PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de MAUGUIO	Mardi 12 mai 2015 de 14h00 à 17h00
Mairie de LATTES	Jeudi 21 mai 2015 de 9h00 à 12h00
Mairie de MONTPELLIER	Jeudi 29 mai 2015 de 14h00 à 17h00
Mairie de MAUGUIO	Jeudi 11 juin 2015 de 9h00 à 12h00, jour de clôture de l'enquête

La mairie de MAUGUIO a mis à disposition du commissaire-enquêteur une salle de réunion située au rez de chaussée du bâtiment principal, bien accessible depuis l'accueil de la mairie. Elle s'est trouvée être pratique, bien identifiée depuis l'accueil et très confortable pour présenter les plans et les divers documents du dossier.

La mairie de LATTES a mis à disposition du commissaire-enquêteur une salle de réunion située au rez de chaussée du service urbanisme à proximité de l'accueil, bien accessible depuis l'accueil.

La mairie de MONTPELLIER a mis à disposition du commissaire-enquêteur la salle n° 2 (parmi les trois salles réservées aux enquêtes publiques) située au rez de chaussée en communication directe avec le grand hall d'accueil de la mairie.

2.3.4- ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Une réunion avec le maître d'ouvrage représenté par Monsieur Laurent DANIEL directeur de production de la société EUROVIA GPI a été organisée avant l'enquête publique par le commissaire-enquêteur le **jeudi 16 avril 2015.**
Le but de cette réunion était de visiter le site d'implantation de la centrale d'enrobés à chaud et de définir la localisation des panneaux d'affichage réglementaires.

Avant et pendant l'enquête, des échanges d'information ont eu lieu avec le maître d'ouvrage par messagerie électronique.

2.3.5- DEMANDE DE COMPLETER LE DOSSIER ET REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le dossier remis par la Préfecture au commissaire-enquêteur a été déclaré recevable par le service instructeur de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Agriculture et du Logement)
Après examen du dossier remis par la Préfecture, le commissaire-enquêteur a constaté que toutes les pièces prescrites par les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement étaient bien présentes, sauf pour l'avis de l'Autorité Environnementale dont la publication était attendue avant le 11 mai 2015.
Par la suite l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 5 mai 2015 a été ajouté à chacun des six dossiers des six communes concernées. L' Autorité Environnementale n'ayant pas émis de réserves particulières, le maître d'ouvrage n'a pas eu à fournir un mémoire en réponse.

2.4- CONCERTATION PREALABLE

Dans le cas présent, la procédure de concertation préalable ne s'applique pas.
Cependant ce dossier déposé dans le but d'obtenir l'autorisation légale d'exploiter la centrale d'enrobés à chaud découle de l'autorisation de réaliser le doublement de l'autoroute A9 par le biais

de la Déclaration d'Utilité Publique (Décret du 30 avril 2007).

2.5- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.5.1- PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUÊTE

La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l' HERAULT.

PUBLICATIONS	1ère Insertion	2ème Insertion
Midi Libre	23/04/15	14/05/15
La Gazette	23/04/15	14/05/15

Une copie de ces quatre journaux référencés ci-dessus est jointe en **annexe n° 5.**

Les six mairies de MAUGUIO, LATTES, MONTPELLIER, ST AUNES, LE CRES ET CASTELNAU-LE-LEZ concernées par le rayon de cette enquête, ont fait publier l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de chaque commune.
Les certificats d'affichage établis par les maires de chaque commune concernée sont joints en pièce **annexe n° 6.**

D'autre part le maître d'ouvrage a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur trois panneaux d'affichage au format A2 sur fond jaune (conformément à la réglementation) implantés à proximité de chacune des deux entrées du site. Ces trois panneaux sont bien visibles depuis la route départementale D24. Un plan d'implantation de ces panneaux sur un plan masse et une photo de ces deux panneaux sont joints en **annexe n° 7.**
Le maître d'ouvrage a fait constater par constat d'huissier :

- ✔ la présence des 3 panneaux sur site,
- ✔ la présence de l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies tout au long de l'enquête,
- ✔ les pièces du dossier mises à disposition du public dans les 6 mairies concernées,

les jours suivants :

- mercredi 22 avril 2015
- vendredi 24 avril 2015
- lundi 27 avril 2015
- mardi 5 mai 2015
- lundi 11 mai 2015
- mardi 19 mai 2015
- mardi 26 mai 2015
- mardi 2 juin 2015
- jeudi 11 juin 2015

Les copies de ces procès-verbaux de constat d'huissier sont joints en **annexe n° 9.**

Au cours des visites et des permanences qu'il a assurées, le commissaire-enquêteur a constaté personnellement la présence des trois panneaux support de l'avis d'enquête les jours suivants :

- ✔ mercredi 6 mai 2015
- ✔ mardi 19 mai 2015
- ✔ vendredi 29 mai 2015

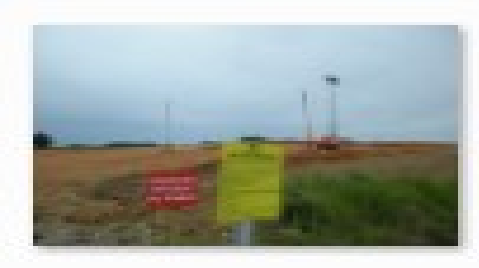

Une vue d'un panneau support de l'avis d'enquête publique sur site en bordure D24.

2.5.2- PUBLICITE COMPLEMENTAIRE

Une information a été faite pour informer le public par la ville de MAUGUIO sur son site internet www.mauguio-carnon.com ; le message d'information de l'enquête est resté présent sur ce site à la rubrique accueil pendant toute la durée de l'enquête.
La commune de LATTES a publié l'avis d'enquête à la rubrique urbanisme/enquêtes publiques sur son site www.ville-lattes.fr pendant toute la durée de l'enquête.
La ville de MONTPELLIER a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur les arrêts de bus du Zenith. L'information est également présente sur le site internet www.ville-montpellier.fr à la rubrique des enquêtes publiques.
La ville du CRES a publié l'avis d'enquête sur son site www.ville-lecres.eu dans la rubrique des enquêtes publiques.

Un article de presse a été publié dans le Midi Libre du lundi 22 mai 2015 exprimant les craintes des viticulteurs voisins du site d'implantation. Copie en **annexe n° 8.**

2.6- ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Avant l'enquête et au début de celle-ci, l'organisation d'une réunion publique n'a pas paru nécessaire, compte tenu du fait que la publicité de l'enquête et l'information du public ont été satisfaisantes.
Cependant compte-tenu de la mobilisation des habitants du quartier des Garrigues dans la dernière semaine de l'enquête, il n'est pas interdit de penser qu'une réunion de présentation du projet auprès de ces habitants par le maître d'ouvrage en liaison avec la mairie du lieu d'implantation de la centrale n'aurait pas été inutile.
Dans les derniers jours, il était trop tard pour envisager une réunion publique pour expliquer le projet et toutes les mesures de précaution prévues.

2.7- DECISION DE PROLONGATION DE LA DUREE DE L'ENQUÊTE

Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe précédent, la prolongation de la durée de l'enquête n'a pas paru nécessaire au commissaire-enquêteur. La participation s'est révélée forte de la part de toute la profession agricole et des habitants du quartier des Garrigues, dont les habitations sont situées à environ 1km de distance du site.

2.8- INCIDENTS RELEVES PENDANT LA DUREE DE L'ENQUÊTE

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et dans de très bonnes conditions malgré la forte opposition de tous les habitants du quartier des Garrigues de MAUGUIO et de toute la profession viticole et maraîchère des environs immédiats du site.

2.9- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Dans chacune des 6 communes concernées par le périmètre de l'enquête, un registre a été mis à disposition du public avec le dossier d'enquête. Avant le 11 mai 2015, le commissaire-enquêteur en a paraphé et coté chaque document sur la page de garde, ainsi que tous les documents du dossier soumis à l'enquête.
Le jeudi 11 juin 2015 à 12 heures, le commissaire-enquêteur, constatant qu'aucune personne ne souhaitait plus le rencontrer, a clos et signé le registre de la commune de MAUGUIO en conformité avec l'article R.123-18 du code de l'environnement. En début d'après-midi le commissaire-enquêteur a récupéré les registres des communes de MONTPELLIER et de LATTES, les a clos et les a signés comme celui de MAUGUIO. Le vendredi matin 12 juin, les trois autres registres des communes de CASTELNAU-LE-LEZ, de LE CRES et de SAINT-AUNES ont été récupérés, clos et signés de la même façon.

2.10- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE

Le lundi 15 juin 2015 à 10 h au siège du chantier, chemin de la Banquière à MAUGUIO, le commissaire-enquêteur a notifié et commenté au maître d'ouvrage **le procès-verbal de synthèse des observations du publi**c par une lettre d'accompagnement en deux exemplaires signés par les deux parties en lui demandant d'adresser **son mémoire en réponse pour le mardi 30 juin 2015** au plus tard, comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement.
L'exemplaire n°2 de la lettre de notification du procès-verbal de synthèse des observations du public signée par les deux parties est jointe en **annexe n° 10,** ainsi que le procès-verbal.

Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage a été réceptionné au domicile du commissaire-enquêteur le **mercredi 24 juin 2015 en début de matinée** par courrier électronique et par courrier le **jeudi 25 juin 2015.** Le maître d'ouvrage a établi le mémoire en réponse directement sur le procès-verbal de synthèse qui lui a été adressé comme cela le lui avait été proposé. Par ailleurs il a accompagné son mémoire en réponse de plusieurs documents annexes.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage fait sur le procès-verbal de synthèse est joint en **annexe n° 11.**

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE

3.1- METHODOLOGIE APPLIQUEE

Le traitement des observations recueillies est une phase majeure dans le déroulement d'une enquête publique. De la qualité de ce traitement dépend la qualité de résultat de plusieurs objectifs que le commissaire-enquêteur s'est donné d'atteindre :

- ✓ L'écoute attentive du public,
- ✓ La compréhension des questions évoquées sur les registres d'enquête, les documents remis, les courriers adressés au commissaire enquêteur,
- ✓ L'inventaire précis des observations générées par les dépositions,
- ✓ L'analyse objective de chaque déposition,
- ✓ Le classement par thèmes si nécessaire,
- ✓ La recherche des problématiques et des enjeux mis en évidence au cours de l'enquête,
- ✓ La pertinence des questions à poser au Maître d'ouvrage,
- ✓ La construction et la rédaction du Procès verbal de Synthèse adressé au Maître d'ouvrage,
- ✓ L'objectivité et la précision des réponses apportées par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,

Puis :

- ✓ L'analyse et la synthèse des observations,
- ✓ La construction de l'Avis motivé du commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur a défini des principes pour répondre à ces objectifs :

« **La déposition » est le texte déposé par le public** sur un registre, une pétition ou une lettre. Ce texte comprend généralement plusieurs observations.
« L'observation » est l'unité de traitement, garantissant ainsi qu'une réponse sera apportée à tous les déposants.

Méthode de classement des observations :

Chaque déposition est repérée par le lieu où elle a été consignée suivi d'un numéro d'ordre afin de faciliter la recherche de la formulation originale, telle qu'elle est mentionnée sur le registre d'enquête, si besoin était.

Lieu de consignation : selon le lieu de déposition des registres.

Registre Mairie de MAUGUIO :	**RMA**
Registre Mairie de LATTES	**RLA**
Registre Mairie de MONTPELLIER	**RMO**
Registre Mairie de CASTELNAU-LE-LEZ	**RCA**
Registre Mairie de SAINT-AUNES	**RSA**
Registre Mairie de LE CRES	**RLC**
Lettres déposées à la mairie de MAUGUIO siège de l'enquête :	**L**
Questions posées par le commissaire-enquêteur :	**CE**

Après examen des dépositions du public, le commissaire-enquêteur a constaté que leur nombre justifiait leur classement en thèmes et sous-thèmes. En conséquence il est proposé au maître d'ouvrage de répondre aux questions des thèmes et sous-thèmes et directement aux observations du public qui seront portées dans le procès-verbal de synthèse.

Exemples :
« **RMA-1** » indique que c'est la première déposition sur le registre d'enquête de MAUGUIO.
« **L1** » indique que c'est la première lettre déposée au siège de l'enquête, la mairie de MAUGUIO.
« **CE-Q1** » première question posée par le commissaire-enquêteur.

3.2- CLASSEMENT COMPTABLE DES OBSERVATIONS, DES PETITIONS ET DES LETTRES

Au total le bilan des interventions du public peut se résumer avec les chiffres du tableau suivant :

Lieux d'enquêtes	Nombre de registres	Nombre de dépositions sur les registres	Nombre de lettres et pétitions reçues au siège de l'enquête Mairie de MAUGUIO
MAUGUIO	2	58	8
LATTES	1	6	
MONTPELLIER	1	2	
LE CRES	1	1	
CASTELNAU-LE-LEZ	1	1	
SAINT AUNES	1	7	
TOTAL	**7**	**75**	**8**

Dans le décompte des 8 lettres sont comprises deux pétitions signées respectivement par 37 et 295 personnes.
Aucune observation verbale n'a été faite auprès du commissaire enquêteur.

3.3- REPERCUSSION DES QUESTIONS ET DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET MEMOIRE EN REPONSE

Dès le jeudi 11 juin 2015 à 12h00 jour de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur était en possession du registre de la Mairie de MAUGUIO. Les registres des Mairies de MONTPELLIER et LATTES ont été récupérés dans l'après-midi.
Les registres des mairies de LE CRES, CASTELNAU-LE-LEZ et SAINT-AUNES ont été récupérés le vendredi matin 12 juin 2015.
Aucun courrier n'a été déposé après la clôture de l'enquête.
Par la suite aucun courrier reçu par la poste n'a été réceptionné au domicile du commissaire-enquêteur.
Un travail d'analyse a alors été effectué par le commissaire-enquêteur de la façon suivante :

- ✔ Lecture et analyse de toutes les dépositions en provenance des registres et des lettres

- ✔ Repérage dans les dépositions des différentes observations qu'elles ont engendrées
- ✔ Rédaction, sous forme résumé, de chaque observation ou répercussion directe de l'observation du public, si elle est courte, en vu de la constitution de Procès-Verbal de Synthèse à remettre au maître d'ouvrage.

Le Procès-Verbal de synthèse, regroupant l'ensemble des observations du public et des questions du commissaire-enquêteur a été remis dans le délai imparti au maître d'ouvrage sous forme papier et sous fichier informatique le lundi 15 juin 2015 à 10heures pour faciliter le traitement. Ce procès-verbal appelait un Mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage dans les quinze jours.

Le maître d'ouvrage a remis au commissaire enquêteur **le Mémoire en réponse le mercredi 24 juin 2015 en début de matinée par voie informatique. Le délai a été respecté.**

Le Mémoire en réponse, qui reprend l'intégralité du Procès-verbal de Synthèse des observations du public est joint en **annexe n° 11.**

3.4- OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

N.B. Pour une meilleure lecture des paragraphes ci-dessous, les observations écrites du public inscrites sur le registre d'enquête et sur les lettres seront reportées soit intégralement en *caractères italiques entre guillemets* soit sous forme résumé.
La réponse du maître d'ouvrage sera en caractères normaux de couleur bleue(light blue) et les commentaires du commissaire-enquêteur en caractères gras comme dans les autres parties du présent rapport.

Ce paragraphe est composé de trois parties :

- ✓ Un préambule de synthèse ;
- ✓ Un inventaire des dépositions du public sur les registres d'enquête et la liste des lettres et documents reçus au siège de l'enquête, la Mairie de MAUGUIO;
- ✓ La liste des observations et des questions posées par le commissaire-enquêteur.

3.4.1 – PREAMBULE DE SYNTHESE

Cette enquête ouverte le lundi 11mai 2015 s'est terminée le jeudi 11 juin 2015. Elle s'est déroulée sans incident dans de très bonnes conditions.
Lors de la première semaine, la mobilisation du public a été presque inexistante.
En deuxième semaine et troisième semaine, le milieu viticole s'est fortement mobilisé pour s'opposer au projet probablement à la suite de l'avis défavorable de l'INAO.
En dernière semaine, un collectif s'est constitué à partir du quartier des Garrigues et des habitants de MAUGUIO et de Saint AUNES pour s'opposer à l'installation de la centrale.
Au total ce sont **75 dépositions faites par le public** sur les **7 registres** mis à disposition du public

dans les 6 communes.
8 lettres ont été déposées au siège de l'enquête, à la mairie de MAUGUIO, **dont 2 pétitions signées respectivement par 37 et 295 personnes.**

Toutes les dépositions faites par le public s'opposent à la réalisation du projet.

3.4.2 – INVENTAIRE DES DEPOSITIONS DU PUBLIC SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET SUR LES LETTRES RECUES AU SIEGE DE L'ENQUÊTE

Les observations du public sont répertoriées dans les tableaux ci-dessous. Elles sont résumées par le commissaire-enquêteur de façon à être classées dans **11 thèmes jugés comme étant des enjeux majeurs et 1 thème pour les questions diverses**. L'ensemble des observations du public est également mis à la disposition du maître d'ouvrage pour établir sa réponse. Dans le cas particulier où une personne a posé des questions vraiment spécifiques après une lecture attentive du dossier, il sera demandé au maître d'ouvrage de répondre point par point à ces questions.

12 thèmes jugés comme enjeux majeurs par le commissaire-enquêteur
1 Réglementation générale applicable à cette enquête
2 Information du public
3 Impact sur l'environnement
4 Nuisances liées aux rejets atmosphériques
5 Impact sur les eaux, les sols et les nappes phréatiques
6 Nuisances sonores
7 Impacts sur la viticulture et l'agriculture
8 Effets sur la santé publique des riverains
9 Impacts socio-économiques
10 Justificatifs du projet : implantation, remise en état du terrain
11 Dangers liés à l'installation : explosion, incendie, transport matériaux par camion
12 Questions diverses

Registre de MAUGUIO

Numéro ordre registre	THEMES OBSERVATIONS	1 Réglementation générale	2 Information du public	3 Impact sur l'environnement	4 Rejets atmosphériques	5 Nappes phréatiques	6 Nuisances sonores	7 Impact viticulture-agriculture	8 Impacts sur santé publique	9 Impacts socio-économiques	10 Justificatif du projet	11 Dangers de l'installation
1	**Mme S. GRES élue FABRIQUE CITOYENNE** • pose la question de la localisation de la centrale sur ce site à proximité d'une école (école des Garrigues), d'habitations et sur des terres de culture AOC, • pose la question des rejets atmosphériques sur la santé des populations et des nuisances olfactives, • demande pourquoi n'a pas été retenu en remplacement du bitume le matériau breveté par COLAS dénommé « VEGETAL » fabriqué à partir de matières premières issues de la filière agricole.	X			X						X X	
2	**SCEA LE CIGALON producteur aux Garrigues** • affirme que les efforts faits par les producteurs de fruits et légumes seront anéantis par cette centrale • craint que l'image de marque des producteurs soit salie par ce projet							X		X		
3	**Mme Marie-Pierre BIOSCA enseignante à l'école des Garrigues** craint que le lieu devienne dangereux pour la santé des enfants								X			
4	**Mme Séverine JEANTY directrice école des Garrigues** étant responsable de la sécurité des enfants, constate qu'aucune information ne lui a été donné sur les risques : • incendie à proximité de l'école • odeurs liées à l'exploitation de la centrale • risques liés rejets atmosphériques • accident de circulation liés aux engins de chantier • souhaite actualiser son plan de prévention et de mise en sûreté.				X X				X			X X
5	**Mme Nelly DUCHAMP** s'inquiète pour la santé de son enfant scolarisé à l'école des Garrigues								X			
6	**M et Mme DIAZ Jean et Myriam** considèrent qu'ils sont déjà très pénalisés par les deux chantiers du TGV et de l'A9 et ne comprennent pas l'implantation de la centrale.								X			
7	**Deux signatures illisibles** Résidents nés aux garrigues mais ...											
8	**M et Mme GARCIA Pierre et Mme GARCIA Pascale** considèrent qu'ils sont déjà pollués par les camions du TGV et de l'A9.											X
9	**M et Mme GENGERE Chantal et Jacques** opposé à l'installation de « l'usine à goudron"								X			

10	**Signé illisible résidant aux garrigues** TGV A9 Usine à goudron assez de pollution nous n'en pouvons plus.								**X**			
11	**Mme Françoise LEOST Mauguio** • dénonce le commencement des travaux alors que l'enquête n'est pas close • opposée au projet à cause des problèmes de santé publique	**X**							**X**			
12	**M BALNA Hadrien Mauguio** • s'oppose au projet qui aura de lourdes conséquences sur l'avenir des populations • constate que les travaux ont débuté avant la fin de l'enquête • proximité d'une école	**X**							**X** **X**			
13	**Mme NIEL Françoise** • s'étonne qu'il n'y ait pas eu de concertation • dénonce les risques sanitaires liés au bitume • répercussions économiques sur les entreprises agricoles • pollution des nappes phréatiques		**X**			**X**		**X**	**X**	**X**		
14	**Signature illisible** • dénonce le démarrage anticipé des travaux • regrette de ne pas avoir eu de réunion d'information • dénonce le risque pour la santé	**X**	**X**						**X**			
15	**2 signatures illisibles** C'est regrettable, nous n'avons aucune réunion		**X**									
16	**Mme Pascale GUIDAULT Orthophoniste MAUGUIO** développe dans sa lettre de 2 pages 18 points dont certains sont déjà explicités par ailleurs. Il sera demandé à EUROVIA de répondre aux points n° 12 à 18 qui demandent des réponses spécifiques	**X**		**X**	**X**	**X**		**X**	**X**	**X**	**X**	
17	**Signature illisible** • commencement des travaux avant la fin de l'enquête publique • le quartier des Garrigues est fortement impacté par les travaux du TGV et l'A9, pourquoi vouloir installer une centrale	**X**										**X**
18	**M MIOTTO chemin du Mas de Calage ST AUNES** • manque d'information sur ce projet • anticipation des travaux par rapport à l'enquête publique • conteste la présence de la publicité d'affichage aux abords du chantier • prévoit des nuisances importantes sur les Garrigues	**X**	**X** **X**	**X**								
19	**Mme ZAPATA et ses enfants** • a appris l'existence du projet par le Midi Libre • est inquiète des répercutions sur la santé, son environnement et le nappes phréatiques. Y aura t-il des analyses pour le suivi de la qualité des eaux ?		**X**	**X**		**X**			**X**			
20	**M et Mme SANCHEZ** est contre ce projet qui va amener une pollution de plus				**X**							
21	**M Denis TISSOT Mas du Ministre** • est inquiet pour l'incidence du trafic de camions de la future centrale par rapport à la situation actuelle. Dénonce le manquement des passages de l'engin asperseur par rapport au trafic des camions et excès de poussières • émet toutes les réserves de droit quant aux conséquences environnementales et les nuisances sur l'activité viticole du domaine			**X**				**X**		**X**		
22	**Michèle et Jean-Pierre CLOUSCARD**											

	• dénoncent les nuisances subies actuellement par son locataire M José MENA en limite sud du site du fait des terrassements • subissent un environnement très perturbé par l'A9, l'aéroport, le camp des ROMS, le passage des camions, la poussière, ...			X X						X		
23	**M et Mme LEFLEM Mauguio** trouvent que Mauguio et ses alentours sont suffisamment impactés par tous les travaux LGV et A9. Pollution pour les enfants de l'école, destructions AOC, la circulation...			X				X	X			
24	**M POUTIS** est opposé au projet pour son impact sur la santé des enfants								X			
25	**Mme Cécile THERMY mas des Bories Mauguio** • conteste le choix du site (habitations, école, terres agricoles,...) • conteste la qualité de l'étude d'impact qui a sous estimé les risques sanitaires, l'effet cumulatif des nuisances des autres chantiers, le ruissellement des eaux pluviales, les vents dominants	X				X			X			X
26	**Mme Maguy MONNIN Mauguio** • terrassements commencés avant autorisation et enquête publique • vignerons et maraîchers non pris en compte • habitants, école impactés	X			X				X			
27	**M Ph. MONNIN Mauguio** porte un jugement de valeur négatif sur la qualité de l'avis de l'Autorité environnementale de la DREAL	X										
28	**M Giner CHRISTOPHE et Mme Marine GARCIA** • mise en danger des habitants et des enfants de l'école • risque de perdre son emploi dans une exploitation agricole								X	X		
29	**M Jean Marie ROMAGNE** dénonce une collusion entre les hommes politiques et les entreprises pour la réalisation des projets	X										
30	**M Jean-Pierre GARCIA** on sacrifie l'environnement, les cultures, les nappes phréatiques pour polluer le quartier des Garrigues			X		X		X				
31	**Mme Christine CARIBO** s'oppose au projet			X								
32	**Gille et Jaille ALBARADES Mas de Nozeran** dangereux pour l'environnement, la santé			X		X			X			
33	**Joël et Michèle SECE** mise devant le fait accompli. Aucune concertation.		X									
34	**M et Mme CUNNAC** considèrent que le projet comporte trop de dangers pour les enfants								X			
35	**M et Mme PY** • atteinte aux domaines agricoles alentours ? • Quid des fouilles archéologiques ? • Les garrigues seraient-elles une minorité peu importante aux yeux de la commune ?	X						X				
36	**M et Mme Thierry SUC chemin de Calage St AUNES** pensent que la centrale, si elle se fait, ne restera pas 26 mois, mais à VIE ...	X		X								
37	**M Marc BIACA Mauguio** conteste le choix du site d'implantation retenu										X	
38	**Mme Odile JALAGUIER Mauguio** • projet qui a démarré trop tôt • nuisances intolérables dans un environnement viticole et à proximité d'une école	X						X	X			

39	**M René SALVADOR conseiller municipal mairie St AUNES** a remis un avis sur le projet qui a été pris en compte sur le registre de St AUNES (observation n° 5)												
40	**M Paul SAUVETERRE** remet deux pétitions émanant respectivement du collectif des parents d'élèves de l'école des Garrigues et du collectif des habitants du quartier qui seront traitées avec les lettres dans un paragraphe ci-dessous												
41	**M Grégory GARDE Directeur Général de la Financière MESTRE domaine de VERCHANT** indique qu'il intervient pour le compte de plusieurs sociétés détenues par la Financière MESTRE. Les nuisances occasionnées par le projet risquent de mettre en péril : • le statut d'hôtel 5* Relais et Châteaux exploité par SAS VERCHANT • la qualité des vins et du raisin du domaine viticole				**X**			**X**		**X** **X**			
42	**Mme Isabelle WILLIS DELBEZ vigneronne au Mas de CALAGE à St AUNES** dépose un courrier d' ARTERRIS, fournisseur de produits phytosanitaires qui sera traité avec les lettres (Lettre L3)												
43	**M Henri BAK Mauguio** remet en cause la légitimité de l'enquête publique et dépose un courrier qui sera traité avec les lettres (Lettre L4)												
44	**M Paul PATOLE les Garrigues de Mauguio** est opposé à ce projet					**X**							
45	**Mme Nathalie DELBEZ SCEA DCALAGE chemin de calage 34130 St AUNES** dépose un exemplaire de l'attestation ARTERRIS et une attestation de l' œnologue respectivement traité en lettre L3 et L5.												
46	**Mme Françoise NIEL Mauguio** signale qu'elle a déjà fait une déposition le 8 juin (Observation n° 13 ci-dessus).												
47	**Signature illisible** signale le manque d'information		**X**										
48	**M Fréderic CHANTEREAU et Mme Judicaëlle CALIF les Garrigues** dénonce la dégradation de l'environnement des Garrigues, le risque pour la santé des enfants à l'école			**X**					**X**				
49	**Mme Marie MONARNAUD Les garrigues Mauguio** espère que ce projet n'aboutira pas pour préserver le bien-être des gens...										**X**		
50	**M Daniel BOURGUET conseiller municipal et communautaire de Mauguio, président de l'Association La fabrique Citoyenne** a remis ce jour un dossier avec argumentaires qui sera traité avec les lettres (L6)												
51	**Mme Alice REY Mauguio** très attachée à l'environnement du village s'oppose au projet			**X**									
52	**M Patrick GARCIA Les Garrigues Mauguio** s'oppose au projet qui aura un impact sur la santé, les cultures, les nappes et les parcelles			**X**		**X**			**X**				
53	**Mme Marine GARCIA** nommée chef de culture craint pour son emploi et celui de 15 salariés Le projet met en danger la santé, les terres et les enfants scolarisés					**X**			**X**	**X**			
54	**M Bertrand COISNE Mauguio** affirme que la présente enquête ne respecte pas les dispositions du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE entrée en vigueur le 1er juin 2015	**X**											
55	**Mme Ziya BOURGUET EELV Pays de L'OR** s'associe à la colère des riverains et dénonce pollution de l'air et de l'eau				**X**	**X**							

56	**M Jean-Frédéric CROS et Mme Marie-Thérèse CROS JOLY** déposent en tant que pharmaciens- biologistes contre ce projet qui n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable		**X**	**X**								
57	**M Frédéric GARCIA et Marlène GARCIA Mas du Littoral Mauguio** sont opposés à ce projet : • pollution avec risque important pour la santé • résidus de polluants sur ses cultures • la zone est déjà assez impactée par les travaux LGV et A9 • développement de pathogènes dû aux pollutions				**X**			**X**	**X**			**X**
58	**M Mariano GARCIA Mas de la Jasse Mauguio** totalement opposé au projet : risque pour les enfants et pour les exploitations agricoles							**X**	**X**			

Registre de LATTES

Numéro ordre registre	THEMES OBSERVATIONS	1 Réglementation générale	2 Information du public	3 Impact sur l'environnement	4 Rejets atmosphériques	5 Nappes phréatiques	6 Nuisances sonores	7 Impact viticulture-agriculture	8 Impacts sur santé publique	9 Impacts socio-économiques	10 Justificatif du projet	11 Dangers de l'installation
1	**Mme Monique PASTRE SCEA Château Comolet 525 rue du Mas de Limousin 34000 Montpellier.** • « ***Observation sur l'eau*** *: dans cette zone nous ne disposons pas de réseau public, les puits et forages ont déjà été modifiés par la création du rond-point du Zénith : ensablement.* *Les zones filtrantes de galets roulés disparaissent de notre secteur, nous craignons des pollutions.* *Le sommet de la colline de la Méjanelle est arasé avec la construction de l'autoroute et du TGV.* *En conséquence nous devons nous attendre à de grandes modifications du niveau des nappes phréatiques et de la qualité de ces nappes. »* • **« *Observation sur le vignoble :*** *La Méjanelle est un des plus anciens terroirs viticoles de la région caractérisé par les galets roulets et il est encore une fois de plus abîmé. Nous ne comprenons pas que ce soit toujours les points hauts de ce territoire caractéristique des grès de Montpellier qui soient touchés par ces travaux. »*					**X**		**X**				
2	**Mme Nathalie DELBEZ SCEA DCALAGE chemin de calage 34130 St AUNES.** *« Voici mes observations en tant que propriétaire de la zone*											

	AZ0202 et titulaire d'un bail à ferme sur le Domaine DéCalage, chemin de calage à St Aunes... *Les travaux ont commencé il y a des semaines, or malgré tout ce que nous avons entendu jusqu'alors l'enquête publique aurait dû se faire avant le début des travaux s'agissant d'une installation classée industrielle ?* *Concernant le deuxième problème : la centrale d'enrobage : cette dernière est la perte totale de la viticulture de qualité (AOP Méjanelle) sur tout le secteur...* *-La dégradation du site est d'une part irréversible.* *-Les nuisances directes sur nos vignes le sont pareillement : trafic de camions certes avec poussières et odeur, mais surtout les 4 prochaines vendanges seront impactées, en effet la végétation va s'imprégner mais également les raisins et donc le vin sera impropre à la consommation.* *Mon domaine est en BIO, l'image du domaine est à jamais bafouée.* *Je suis en conséquence totalement opposée à ce projet de centrale d'enrobage et demande l'arrêt immédiat des travaux en cours.* *PS : En attente d'une attestation scientifique de la société ARTERRIS : produits phytosanitaires.* *En attente attestation œnologue Sébastien MARTIN : impact sur le raisin, le vin. »*	**X**						**X**				
3	**Mme Bernard BOUCHET viticulteur Domaine des Mazes à St AUNES et Président du syndicat de la Méjanelle.** « *Je réitère les réclamations et oppositions faites dans le courrier du Syndicat Languedoc du 19 mai 2015.* »											
4	**Mme Isabelle WILLIS DELBEZ vigneronne au Mas de CALAGE à St AUNES.** Avec parcelles à 200 mètres de la future centrale d'enrobage. « *Indignée et révoltée par ce projet hautement polluant et dangereux démarré sans autorisation.* *Totalement opposée à cette exploitation.* *Trésorière de l'association ADFMA9 association pour la défense du patrimoine menacé par l'autoroute A9, association qui est aussi contre ce projet. »*							**X**				
5	**Mr Frédéric DELBEZ.** *« Propriétaire de 20 ha à proximité immédiate de ce site et résident sur place, je suis totalement apposé à ce projet qui va dénaturer et polluer le quartier.* *Les travaux ont déjà commencé et la remise des lieux en l'état est impossible.* *L'affouillement de plus de 10 mètres n'a pas été autorisé et le « mur » naturel anciennement constitué par cette colline est en voie de disparition. »*	**X**						**X**				
6	**SYNDICAT AOC LANGUEDOC Mas de Saporta LATTES** Cette lettre adressée à toutes les mairies sera traitée dans la rubrique des lettres déposées au siège de l'enquête - Mairie de MAUGUIO.											

Registre de MONTPELLIER

Numéro ordre registre	THEMES OBSERVATIONS	1 Réglementation générale	2 Information du public	3 Impact sur l'environnement	4 Rejets atmosphériques	5 Nappes phréatiques	6 Nuisances sonores	7 Impact viticulture-agriculture	8 Impacts sur santé publique	9 Impacts socio-économiques	10 Justificatif du projet	11 Dangers de l'installation
1	**SYNDICAT AOC LANGUEDOC Mas de Saporta LATTES** Cette lettre adressée à toutes les mairies sera traitée dans la rubrique des lettres déposées au siège de l'enquête - Mairie de MAUGUIO.											
2	**Mr Michel ESTEBAN 1292 rue Mas Rouge 34000 Montpellier** • S'interroge sur la validité de l'enquête du fait que les travaux de génie civil ont commencé depuis plusieurs mois et affirme que « *on est conduit à penser que tout est déjà réglé à l'avance. Ce qui est parfaitement scandaleux et inadmissible ».* • Affirme que les nuisances physiques, chimiques, esthétiques et sonores ont des conséquences négatives pour le végétal et altèrent la peau des baies des raisins. Sur ce thème il conclut que « *les vins vont être modifiés dans leur profil aromatique qui ont une typicité originale dans le secteur de la Méjanelle, notamment pour le grenache noir ».* • Affirme que « *la poussière issu de la construction et du fonctionnement du site va entraîner la formation d'une pellicule sur les feuilles et les raisins. Mon vignoble est situé au sud du site, lorsque le vent du marin va se lever, même à faible intensité, c'est à dire tous les jours vers 13h00 les éléments en suspension vont se déposer sur ces partie du végétal, faisant ainsi le lit des acariens, en particulier ».*	**X**		**X**	**X**		**X**	**X** **X**				

Registre de SAINT-AUNES

Numéro ordre registre	THEMES OBSERVATIONS	1 Réglementation générale	2 Information du public	3 Impact sur l'environnement	4 Rejets atmosphériques	5 Nappes phréatiques	6 Nuisances sonores	7 Impact viticulture-agriculture	8 Impacts sur santé publique	9 Impacts socio-économiques	10 Justificatif du projet	11 Dangers de l'installation
1	**Mireille DUFOUR Les garrigues SAINT AUNES**											

	• constate que leur cadre de vie est un calvaire à cause des chantiers actuels (bruits, poussières,...) • craint que les odeurs et la pollution nuisent à tous les riverains.				 X		X		 X			
2	**Mme JOURDAN** s'oppose au projet en raison des nombreuses nuisances de ce projet, principalement sur le plan de la santé.				X				X			
3	**Mr JEAN Sylvain représentant parents école Garrigues** • dénonce le manque de communication et de publicité autour de ce projet • ne peut accepter de soumettre les jeunes enfants à de tels risques de santé et de sécurité • signale la non prise en compte d'une école dans le rayon de 2 km dans le dossier (étude d'impact). De son point de vue ce seul point mérite le déplacement du projet.	 X	 X						 X			
4	**Famille Pascal TERRASSE** • déplore subir toutes les nuisances des chantiers actuels (bruits ,poussières) et ne comprend pas que l'on puisse autoriser une installation à risque pour la santé • indique également un impact sur les cultures.							 X	X			
5	**Mme Marie-Thérèse BRUGUIERE maire de Saint-AUNES** • déplore un manque de concertation sur l'emplacement de la centrale • indique que le choix du site au milieu d'habitations et de culture, à proximité d'une école n'est pas judicieux • risque de pollution de l'air, de l'eau, des nappes phréatiques, dévalorisation des cultures vinicoles et maraichaires, risques pour la santé des habitants • dégradation des paysage et de l'image de marque du territoire		X	 X	 X	 X		 X	 X	 X	 X	
6	**Mr Jean Michel PREJET conseiller municipal Saint-AUNES** • dénonce le fait que la société ait commencé les travaux de terrassement et de voirie sur la D24 contrairement aux usages de respect de la procédure • dénonce des erreurs dans l'étude d'impacts : ◦ absence de mention d'autres habitations et de l'école des Garrigues à proximité. Impacts sur ces habitants ? ◦ Nuisances dues au transport routier sur la D24 et imprécision sur le bruit généré par les camions (p188 et 151) 80 dB ou 101 dB ? ◦ Question sur le bâchage et le transport des enrobés : pour la réponse, le MO se référera à la question posée. ◦ Question sur le fonctionnement des eaux de ruissellement qui entraînent sables te poussières ◦ ◦ Impacts positifs pour les exploitations agricoles ? Pour celles qui se convertissent au bio ? ◦ Sécurité de fonctionnement : pourquoi ne pas s'engager sur une périodicité des mesures (p193) ◦ Pollution des sols par les HAP et leur dépollution ?	X X			 X X	 X X	 X	 X	 X			
7	**SYNDICAT AOC LANGUEDOC Mas de Saporta LATTES** Cette lettre adressée à toutes les mairies sera traitée dans la rubrique des lettres déposées au siège de l'enquête - Mairie de MAUGUIO.											

Registre de CASTELNAU-LE-LEZ

Numéro ordre registre	OBSERVATIONS / THEMES	1 Réglementation générale	2 Information du public	3 Impact sur l'environnement	4 Rejets atmosphériques	5 Nappes phréatiques	6 Nuisances sonores	7 Impact viticulture-agriculture	8 Impacts sur santé publique	9 Impacts socio-économiques	10 Justificatif du projet	11 Dangers de l'installation
1	**SYNDICAT AOC LANGUEDOC Mas de Saporta LATTES** Cette lettre adressée à toutes les mairies sera traitée dans la rubrique des lettres déposées au siège de l'enquête - Mairie de MAUGUIO.											

Registre de LE CRES

Numéro ordre registre	OBSERVATIONS / THEMES	1 Réglementation générale	2 Information du public	3 Impact sur l'environnement	4 Rejets atmosphériques	5 Nappes phréatiques	6 Nuisances sonores	7 Impact viticulture-agriculture	8 Impacts sur santé publique	9 Impacts socio-économiques	10 Justificatif du projet	11 Dangers de l'installation
1	**SYNDICAT AOC LANGUEDOC Mas de Saporta LATTES** Cette lettre adressée à toutes les mairies sera traitée dans la rubrique des lettres déposées au siège de l'enquête - Mairie de MAUGUIO.											

LETTRES DEPOSEES AU SIEGE DE L'ENQUÊTE – MAIRIE de MAUGUIO

Numéro ordre registre	OBSERVATIONS / THEMES	1 Réglementation générale	2 Information du public	3 Impact sur l'environnement	4 Rejets atmosphériques	5 Nappes phréatiques	6 Nuisances sonores	7 Impact viticulture-agriculture	8 Impacts sur santé publique	9 Impacts socio-économiques	10 Justificatif du projet	11 Dangers de l'installation
L1	**SYNDICAT AOC LANGUEDOC – Mas de Saporta – LATTES**											

	Cette lettre, signée également par le Président du syndicat LA MEJANELLE et par le Président du syndicat GRES DE MONTPELLIER, a été déposée dans toutes les mairies concernées par cette enquête. Elle pose les questions suivantes : – Début des travaux de terrassement avant le début de l'enquête publique et l'obtention des autorisations réglementaires. Le syndicat met en cause la légalité des travaux et le calendrier mis en œuvre, – Dégradation irréversible du terroir au droit des parcelles du site qui seront obligatoirement déclassées par l'INAO et perdront définitivement l'appellation « AOC Grès de Montpellier », – Nuisances directes sur les vignes liées aux poussières générées par le trafic des camions et aux odeurs qui donnent des goûts d'hydrocarbures aux vins, – L'implantation de la centrale d'enrobage porte atteinte au paysage, à l'image de ce terroir et aux activités économiques agricoles de ce terroir.	**X**		**X**				**X** **X**		**X**		
L2	**Deux pétitions présentées par :** **-Collectif des Parents d'élèves de l'école des Garrigues de Mauguio contre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de 37 signataires.** **-Collectif des habitants des Garrigues de Mauguio contre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de 295 signataires.** **Ces 2 pétitions très similaires seront traitées en même temps :** • **risques pour la santé des populations et des enfants** • **risques de pollution olfactive** • **pollution des nappes phréatiques** • **pollution des sols par les poussières** • **pollution du patrimoine viticole AOC**				**X**	**X** **X**		**X**	**X**			
L3	**M F. PUECHMAILLE technico-commercial Société ARTERRIS 11200 LEZIGNAN CORBIERES** « met en garde contre le risque d'altération de la qualité des récoltes des parcelles situées aux alentours du site d'enrobage à base de goudron. Ces émanations en période estivale peuvent entraîner une forte altération du goût des raisins, voire entraîner le déclassement d e la production en produit non alimentaire. »							**X**				
L4	**M Henri BAK Mauguio** déclare que cette enquête publique est un simulacre de démocratie participative au motif que le projet peut être considéré comme définitif		**X**									
L5	**M Sébastien MARTIN œnologue société ALTEROENO** indique les risques induits par l'exploitation de la centrale : • risques induits par le trafic routier : poussières dues à la circulation des poids lourds et mauvaise image de marque de l'accessibilité au caveau • nuisances olfactives action des COV, des carburant et liants bitumineux sur les raisins qui les rendraient impropres à la consommation			**X**	**X**			**X**		**X**		
L6	**La Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or** est opposée à la réalisation du projet : • non existence d'un permis de construire	**X**						**X**		**X**		

	• implantation au cœur de domaines viticoles de qualité • l'étude d'impact ne signale pas toutes les habitations et l'école situées à proximité • le passage de 180 camions quotidiens sur la D24 • Même temporaire sur 26 mois, l'installation dégraderait l'image de marque du secteur • crainte de voir le bac de rétention déborder et polluer tout l'aval La Fabrique Citoyenne demande dans sa déposition des réponses argumentées à 9 questions techniques non contenues dans l'étude d'impact du dossier qui seront posées au maître d'ouvrage	**X**		**X**		**X**			**X**			**X**
L7	**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L' HERAULT** M Jérôme DESPEY président précise la position de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault qui est opposée à l'implantation de la centrale sur ce site pour la préservation du terroir comme celui des **collines de la Méjanelle.**							**X**				
L8	**M Joseph MENA Mas de ROQUES** commente dans une lettre les désagréments subis depuis le début des travaux de terrassement.	**X**							**X**			

Il est demandé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse aux questions posées ci-dessous que le commissaire-enquêteur a classé par thème en essayant de synthétiser par thèmes les observations du public.

THEME 1 - REGLEMENTATION GENERALE

T1Q1- Pourquoi les travaux de terrassement ont-ils commencé sans autorisation et en tout état de cause avant la fin de l'enquête publique ?
Cette question a été soulevé par un grand nombre de personnes, par la Chambre d'Agriculture et par M Joseph MENA dans la lettre L8.

Réponse du maître d'ouvrage :
Les terrains concernés appartiennent à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et dans le cadre du projet de doublement de l'A9 servent à la mise en place d'installations du groupement chargé des travaux. Les aménagements de cette plateforme ont démarré pour mise à niveau du terrain devant recevoir la centrale provisoire d'enrobés.
A noter que même si la centrale n'est pas installée, les terrains seront remis en état conformément à ce qu'il est indiqué dans le dossier.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse.

T1Q2- Dans sa déposition RMA54, M Bernard COISNE affirme que la présente enquête ne respecte pas les dispositions du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des ICPE et demande à M le Préfet de revoir la complétude du dossier et la recevabilité du dossier fait par lettre du 23 mars 2015.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Décret n°2014-285 du 3 Mars 2014 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est en effet modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la Directive n°2012/18/UE du 4 Juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31 Décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le Code de l'Environnement.

Des rubriques « 4000 » sont ainsi créées, et remplaceront à terme de nombreuses rubriques « 1000 » ainsi que les rubriques 2255 et 2610.

Ce texte est entré en vigueur le 1er Juin 2015, **date postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation par la société EUROVIA GPI**.

Le classement ICPE peut toutefois être mis à jour de la façon suivante :

Activité réalisée ou produit présent sur le site	Classement ICPE jusqu'au 31/05/2015		Classement ICPE à partir du 01/06/2015	
	Rubrique ICPE	Classement	Rubrique ICPE	Classement
Centrale d'enrobage à chaud	2521-1	A	Pas de changement	
Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517	E (12 000 m²)	Pas de changement	
Matières bitumineuses (bitume, émulsions de bitume)	1520	D (245 t)	4801	D (245 t)
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huile)	2915-2	D (2 500 L)	Pas de changement	
Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (Additif fabrication d'enrobés tièdes)	1172	NC (2 t)	4510	NC (2 t)
Stockage de gaz inflammables (Propane pour le démarrage du brûleur de la centrale)	1412	NC (0,35 t)	4718	NC (0,35 t)
Stockage de liquides inflammables (fioul lourd TBTS et GNR)	1432-2	NC (5,8 m³eq)	4734-2	D (53 t)
Station service (GNR)	1435	NC (1,4 m³eq)	1435 modifiée	NC (7 m³)
Transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (filler)	2516	NC (90 m³)	Pas de changement	
Installation de combustion (chaudière gaz naturel)	2910-A	NC (1,7 MW)	Pas de changement	

Il apparaît que le classement ICPE du site reste inchangé pour la plupart des rubriques ICPE. Seul le stockage de liquides inflammables, initialement non classé en 1432-2 devient soumis à Déclaration au titre de la nouvelle rubrique 4734-2, et ce en raison de la suppression des équivalences (fioul lourd de catégorie D présentant sous la rubrique 1432-2 un coefficient de 1/15, et GNR un coefficient de 1/5).

Au vu de la date du dépôt du dossier, de la date d'application de l'Arrêté Ministériel du 26 Mai 2014 et des éléments ci-dessus, le dossier est bien complet et recevable.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
En effet le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées ; la mise en application est fixée au 1er juin 2015.
Cependant cette règle s'applique aux dossiers ICPE déposés après cette date, ce qui n'est pas le cas pour ce dossier.

T1Q3- Des personnes contestent la qualité de l'étude d'impact du dossier qui aurait sous-estimé les risques sanitaires, l'effet cumulatif des autres chantiers, le ruissellement des eaux pluviales.
Pour sa réponse le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les dépositions faites par Mme Cécile THERMY (RMA25) et la fabrique Citoyenne (L6).

Réponse du maître d'ouvrage :
Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée dans le cadre du dossier. Cette évaluation a été basée sur un domaine de 64 km² centré sur le site. Des récepteurs spécifiques ont été positionnés au niveau des habitations les plus proches, puis répartis ensuite au niveau d'habitations et/ou établissements sensibles de façon à quadriller le domaine d'étude. Les calculs d'évaluation des risques sanitaires ont été réalisés au niveau de trois récepteurs les plus impactés, c'est-à-dire ceux présentant les concentrations dans l'air pour les traceurs de risque retenus les plus importants : le reste du domaine (hors site), présentant des concentrations inférieures pour ces polluants, le risque sanitaire associé sera également moindre.
Il est important également de souligner que la société EUROVIA GPI s'engage à installer un système de récupération et de traitement des émissions au niveau des évents de respiration des cuves de stockage de bitume. Ainsi, les émissions retenues dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, réalisée sans prise en compte de ce système, sont très majorantes et conduisent toutefois à un risque acceptable.

En ce qui concerne les autres chantiers (LGV, A9), extérieurs au site même de la centrale d'enrobage (site ICPE objet du dossier), il faut souligner que l'application d'enrobé, fabriqué sur le site, aura lieu sur les voies de la nouvelle A9 une fois que les travaux de terrassement, seront quasis achevés. De ce fait, il n'y aura pas de réel cumul entre les deux activités.

Par ailleurs, conformément aux exigences du Code de l'Environnement, les effets cumulés ont été étudiés à partir des avis de l'autorité environnementale mis à disposition par la DREAL.

Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales sur le site sont détaillés dans les réponses aux questions suivantes, et notamment à la question T5Q1.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse.

T1Q4- Dans son dossier déposé (L6), la Fabrique Citoyenne s'étonne du fait que l'installation ne présente pas de permis de construire.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le projet, directement associé au chantier de dédoublement de l'A9, ne nécessite pas de permis construire compte tenu du caractère temporaire (26 mois) de l'installation, qui sera supprimée une

fois le chantier terminé. Les articles du Code de l'Urbanisme précisant cela sont rappelés ci-dessous.

Code de l'urbanisme - Art.R.421-1
« Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, ***à l'exception :***
a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; »

Code de l'urbanisme - Art.R.421-5
« Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.
Toutefois, cette durée est portée à :
c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ; »

Nota : le site d'implantation de la centrale a été choisi pour optimiser les trajets entre le chantier de l'A9 et l'installation, et est de ce fait localisé à 250 m environ de la nouvelle voie de l'A9.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse.

THEME 2 - INFORMATION DU PUBLIC

T2Q1- De nombreuses personnes ont indiqué dans leur déposition n'avoir aucune connaissance de ce projet avant cette enquête. Le terme de mise devant le fait accompli est même employé. Certes la concertation au sens où elle existe dans le code de l'urbanisme n 'est pas obligatoire dans le cadre d'une ICPE. Mais pourquoi le groupe VINCI qui communique régulièrement sur les travaux de l'A9 n'a t-il pas communiqué sur ce projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre d'une demande d'autorisation ICPE les modalités d'information du public sont fixées par arrêté préfectoral. Dans le cas précis l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 fixe dans son article 3 les conditions de publicité et d'information du public à savoir l'affichage sur le site et au voisinage de l'installation, l'information et la publicité dans deux journaux locaux : « La Gazette », « le Midi Libre ». Une information sur le site internet de la préfecture a également été faite avec diffusion du mémoire non technique reprenant les informations simplifiées de l'étude d'impact.
Ci-joint extrait de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015.

ARTICLE 3 PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, un avis d'enquête portant les indications du présent arrêté sera affiché, aux frais du demandeur, dans le voisinage de l'installation projetée.

L'avis au public en caractères apparents précisera la nature du projet et l'emplacement sur lequel il doit être réalisé, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier d'enquête.

Ce même avis sera affiché aux lieux habituels d'information des mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage : MAUGUIO, SAINT AUNES, LE CRES, CASTELNAU LE LEZ, MONTPELLIER et LATTES.

Article 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département : La Gazette et Midi Libre, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que les résumés non technique de l'étude d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : http://www.herault.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/installations-classees-protection-environnement/avis-d-ouverture-d-enquete-publiques-et-resumes-non-techniques

ASF communique autour du projet définitif et de son avancement. S'agissant d'une installation provisoire de chantier prévue pour une durée relativement limitée (24 mois), le groupement d'entreprise et ses équipes chargés de préparer le projet et le dossier d'installation n'ont pas identifié au premier abord par la nécessité de le faire. Une communication préalable aurait certainement permis de lever les interrogations et inquiétudes relatives à la mise en place de ce type d'équipement.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
En effet la publicité légale a été faite très correctement dans le cadre de cette enquête.
Mais la question portait effectivement sur une communication préalable sur le projet qui aurait peut-être évité « la politique du mise devant le fait accompli » que ressent une partie de la population qui est venue s'exprimer.

THEME 3 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

T3Q1- De nombreux habitants du quartier des Garrigues subissent la poussière générée par le

passage de nombreux camions du fait des chantiers de LGV, l'A9 et des travaux de terrassement du site. L' « engin arroseur » ne suivrait pas le rythme des camions.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le site d'implantation de la centrale d'enrobage a été choisi afin d'être au plus près du chantier de l'A9 nécessitant l'apport d'enrobé bitumineux. Il apparaît que la société EUROVIA GPI bénéficiera d'un accès direct au chantier, sans avoir besoin de transiter par le quartier des Garrigues. Le plan du circuit emprunté par les véhicules lourds est fourni en annexe.

En ce qui concerne les chantiers, il faut rappeler que le fonctionnement de la centrale aura lieu une fois les principaux travaux actuels finalisés. Ainsi, il n'y aura pas de cumul d'émissions de poussières ou de trafic.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le fonctionnement de la centrale est prévu une fois que tous les gros travaux de terrassement sont terminés. Il n'y a pas concomitance ; d'autre part l'étude d'impact a prévu des mesures pour limiter la poussière pendant le fonctionnement de la centrale.

THEME 4 - REJETS ATMOSPHÈRIQUES

T4Q1- De nombreuses questions du public portent sur les odeurs liées aux rejets atmosphériques. Que répondre au Domaine de Verchant (déposition RMA41) sur sa crainte de perte du label 5*Relais et Château ?
8 personnes craignent que les odeurs fassent perdre l'image de marque de ce quartier connu comme les « jardins de Montpellier ».

Réponse du maître d'ouvrage :
Le domaine de Verchant est localisé à plus de 1,5 km au Nord-ouest du projet. Compte tenu de cette distance et de la direction des vents dominants au niveau de la zone (secteur Nord-Nord-est donc soufflant vers le Sud-sud-ouest puis de secteur Ouest donc soufflant vers l'Est), il n'est pas susceptible d'être impacté par les odeurs liés aux rejets atmosphériques.
Cependant, afin de rassurer les populations environnantes, la société EUROVIA GPI s'engage à collecter les rejets au niveau des évents des cuves de stockage de bitume pour les traiter via un dispositif spécifique (filtre charbon actif ou dispositif équivalent). Les émissions de COV et HAP seront ainsi considérablement réduite, de même que les odeurs associées.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
La réponse est satisfaisante, d'autant plus que la collecte des rejets au niveau des évents des cuves de stockage de bitume va dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'air.

THEME 5 - IMPACTS SUR LES EAUX, LES SOLS ET LES NAPPES PHREATIQUES

T5Q1- De nombreuses personnes habitant des maisons isolées et des domaines viticoles proches du site sont alimentées en eau potable par des captages. Ils pensent que le risque est grand pour eux de voir leur forage pollué par des eaux en provenance du bassin de rétention

du site par débordement lors des épisodes cévenols. Ils citent en exemple l'inondation due à l'épisode cévenol d'octobre 2014.
Pouvez-vous détailler les modalités de gestion de ce bassin : décanteur deshuileur, vanne de fermeture en cas d'incident, nettoyage, …
16 personnes

Réponse du maître d'ouvrage :
Le dossier a clairement différencié d'une part le bassin d'orage et d'autre part les rétentions sous les différentes cuves. Toutefois, des confusions ont pu être faites et émergent de certaines remarques faites dans les registres ; nous rappelons dans le présent mémoire les définitions de ces différents ouvrages qui ont des fonctions très différentes.

Rétention :
Un dispositif de rétention est destiné à collecter tout déversement accidentel afin de prévenir le risque de pollution du milieu naturel. En fonctionnement normal, il n'est pas relié au milieu naturel.
Sur le site, les cuves seront installées sur une rétention générale dit « parc à liant » qui sera constituée d'un sol étanche de type industriel et d'un muret périphérique étanche en béton enduit. La hauteur du muret sera telle qu'elle permettra de confiner le volume de la plus grosse cuve ou 50% du volume total de liquides stockés.
Une vanne, fermée en fonctionnement normal, sera mise en place pour permettre l'élimination des eaux de pluie qui pourraient s'y accumuler. Ces effluents seront traités spécifiquement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin ci-dessous.

Le bassin d'orage ou de régulation :
Le bassin d'orage est destiné à réguler les ruissellements des eaux pluviales. En effet, du fait de l'imperméabilisation d'une partie du site, sans la mise en place de mesures compensatoires, les débits de ruissellement en sortie de site seraient accrus lors des forts épisodes pluvieux. Le bassin d'orage stocke les eaux de pluie pendant les phases orageuses pour les restituer au milieu naturel de manière différée et régulée avec un débit appelé « débit de fuite ». Ce dernier est calibré pour correspondre au débit qui existait dans le milieu naturel avant l'imperméabilisation.
Le bassin ne collectera que des eaux pluviales ayant ruisselé sur des zones de stockage de granulats (non polluées) ou sur des voiries, comparables à celle des chaussées.
Pour rassurer les populations, bien que les hypothèses de calcul initiales n'aient pas été remises en cause, la société EUROVIA GPI a modifié le dimensionnement du bassin afin de prendre en compte une pluviométrie de **retour centennal**. La note de dimensionnement est disponible en annexe. Ainsi le bassin présentera un volume supérieur à 3 024 m³, prévenant ainsi tout risque de débordement. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en aval de ce bassin pour traiter l'ensemble des eaux recueillies avant rejet au milieu naturel.
Des analyses d'eau au niveau des points de rejet seront réalisées tous les 6 mois par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement afin de démontrer que les seuils de rejets (qui seront prescrits dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter) seront respectés. Les rapports de mesure seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Une vanne de sectionnement est également prévue pour confiner dans ce bassin les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être générées en cas de sinistre. Les eaux ainsi confinées seront pompées par une société agréée pour élimination.
Le schéma synthétisant la gestion des eaux sur le site est disponible en annexe.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
L'augmentation de la capacité de rétention des eaux pluviales à 3024 m3 permet de prendre

en compte une pluviométrie de type centennal. C'est une excellente amélioration du projet qui devrait rassurer les personnes inquiètes du risque de déversement des eaux pluviales du site vers le quartier des Garrigues lors des épisodes cévenols.
D'autre part les analyses d'eau semestrielles faites au point de rejet des eaux pluviales sont aussi un moyen de rassurer la population et de jouer la transparence vis à vis des engagements pris.

T5Q2- L'étude d'impact n'a pas prévu l'exécution d'analyses du suivi de la qualité des eaux. Est-il envisageable de prévoir une analyse chimique et bactériologique des eaux de cette nappe phréatique ?

Réponse du maître d'ouvrage :
En page 54 du dossier, il est précisé que « Au niveau de la zone d'étude, la présence d'argile dans les premières couches du sous-sol permet de limiter la sensibilité de la nappe souterraine vis-à-vis d'un transfert de pollution depuis le sol. »

Par ailleurs, les mesures prévues au niveau du site pour limiter l'impact de l'activité sur les milieux sol et sous-sol constituent les **précautions d'ores et déjà prises** pour limiter l'impact de l'activité du site sur les **eaux souterraines**. Ces mesures sont récapitulées dans le tableau suivant (page 204 du DDAE) :

MILIEU PHYSIQUE	EMISSIONS	MODE DE GESTION ET TRAITEMENT	IMPACT RÉSIDUEL SUR LES EAUX SOUTERRAINES
Eaux de surface Eaux souterraines Sol/sous-sol	Eaux usées domestiques	Collecte dans une fosse à accumulation non connectée au milieu naturel Elimination par une société agréée	Nul
	Eaux pluviales	Collecte dans un bassin de tamponnement étanche correctement dimensionné Traitement par séparateurs hydrocarbures Rejet dans le ruisseau de la Jasse (eaux de surface)	Nul
	Egouttures	Rétention/imperméabilisation des aires de stockages et dépotage Traitement par séparateurs hydrocarbures	Nul
	Déchets	Déchets dangereux stockés en faible quantité sur rétention Déchets confiés à des sociétés agréées	Nul

Ces éléments mettent donc en avant l'absence de risque de pollution vis-à-vis de la nappe souterraine. Cependant, afin de rassurer les populations, **la société EUROVIA GPI s'engage à faire réaliser un suivi de la qualité de la nappe souterraine**, a minima avant la mise en place du projet et après le fonctionnement de la centrale, par la mise en place d'un réseau de piézomètres (1 amont et 2 avals).

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte du fait que la société s'engage à faire réaliser un suivi de la qualité de la nappe phréatique.

THEME 6 – NUISANCES SONORES

T6Q1- Dans sa déposition RSA6, M Jean Michel PREGET signale une incohérence sur le niveau de bruit des camions (80 dB en page 188 et 101 dB en page 151)
3 personnes seulement.

Réponse du maître d'ouvrage :
La valeur de 101 dB présentée en page 151 du dossier est une valeur majorante issue de la bibliographie, utilisée pour la réalisation de la modélisation acoustique et permettant de vérifier la conformité des émissions acoustiques susceptibles d'être générées par le projet (en limite d'exploitation ainsi qu'au niveau des zones à émergences réglementées) en situation majorante et prévoir d'éventuelles mesures complémentaires si nécessaire.

Les véhicules utilisés dans le cadre de la livraison des matériaux et de l'expédition des matériaux seront quant à eux conformes à un type homologué, et, de ce fait, respecterons la réglementation en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores, à savoir 80 dB(A) (norme CE).

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

THEME 7- IMPACTS SUR LA VITICULTURE ET L'AGRICULTURE

T7Q1- 26 observations comprises dans les dépositions du public provenant de tous les domaines viticoles voisins du site, de la Chambre d'Agriculture, d'un fournisseur de produits phytosanitaires ARTERRIS et d'un œnologue affirment que les composés organiques volatils (COV) et les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ont une action sur la pruine du raisin en fin de maturation (vers le mois d'août).
Quels arguments peuvent être donnés par rapport à ces affirmations ?

Réponse du maître d'ouvrage :
La parcelle accueillant le projet n'est plus cultivée depuis plusieurs années et appartient aujourd'hui à ASF. Le projet sera limité à 26 mois, avec un fonctionnement non permanent de la centrale, limitant ainsi les effets du site sur les parcelles voisines. Nous pouvons mettre en avant le planning de fonctionnement du site, qui montre que la production d'enrobé ne sera pas permanente durant les 26 mois de présence de l'équipement (seulement 18 mois sur les 26 annoncés au global), et que la production maximale, correspondant à un trafic de l'ordre de 100 véhicules/jour, n'aura lieu que durant 2 mois, le reste du temps la production étant divisée par 4… Il est important de souligner également que la parcelle est localisée en bordure de l'A9, qui présente un trafic très important. En comparaison, le trafic maximal lié au site (et les rejets atmosphériques associés) représentera moins de 0,26% de la moyenne journalière annuelle au niveau de l'autoroute A9 (sachant que cette autoroute est un lieu d'embouteillages importants en période estivale).

Nombreuses mesures sont prises sur le site pour limiter les émissions atmosphériques liées aux activités : centrale équipée d'un filtre à manches, capotage des installations, aspersion, mise en place d'un système de collecte et traitement des effluents au niveau des évents des cuves… Nous rappelons qu'une évaluation des risques sanitaires a été réalisée pour vérifier l'impact des rejets atmo-

sphériques du site vis à vis des riverains les plus impactés à l'extérieur du site (habitation localisée en limite Sud, Mas du Ministre, habitation abandonnée de l'autre côté de la RD24), et ce, sans prise en compte de l'installation de traitement des rejets des cuves. Dans cette étude, nous avons pris en compte l'ingestion de fruits et légumes fruits qui seraient cultivés en ces points et ingérés par la population, tels que la vigne. Il apparaît que l'impact sanitaire du projet sur les populations alentours est acceptable.

L'étude réalisée pour la DREAL Lorraine « Caractérisation des émissions diffuses des centrales d'enrobage en Lorraine – Multisites (57) » indique que les retombées atmosphériques de HAP sont localisées à proximité des sources, le point de mesure localisé en limite de site présentant des niveaux de concentration très faibles. Le transfert éventuel dans les végétaux (et ainsi dans la vigne) lié aux dépôts sera par conséquent très limité.

Enfin, la vigne est une culture pérenne sensible à diverses conditions au cours de sa phénologie sur laquelle la centrale d'enrobage n'aura aucune incidence significative au niveau des parcelles voisines, c'est-à-dire principalement : la température, les conditions hydriques et minérales. Cela est confirmé par une étude spécifique réalisée sur trois campagnes (2010 à 2012) dans l'implantation d'une centrale d'enrobage en AOP BEAUJOLAIS dans le cadre de la construction de l'autoroute A89 (rapport d'expertise CIMEX).

Dans le cadre du chantier de l'A9 et plus particulièrement de l'exploitation de la centrale d'enrobage, il est prévu de la même façon la réalisation d'un suivi par un expert viticole.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse et de la mise en place d'un suivi par un expert viticole.

T7Q2- Dans le même esprit que la question précédente, les grands domaines viticoles et d'autres plus modestes, des exploitants en agriculture biologique ou en voie de l'être et les entreprise de maraîchage craignent que l'image de marque de leur domaine soit dégradé par l'aspect industriel du site, par son environnement, les odeurs, le bruit, la poussière, … même pour une période transitoire de 26 mois.
Quels arguments pourrait-on avancer pour les rassurer ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La société EUROVIA GPI prévoit la création de talus pour limiter l'impact paysager de la centrale d'enrobage. Cette dernière sera de plus implantée temporairement et en bordure de l'autoroute A9.

Comme précisé précédemment, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un système de collecte et de traitement des rejets atmosphériques au niveau des évents des cuves, permettant ainsi de réduire considérablement les rejets en COV et HAP et ainsi les éventuelles odeurs associées.

Une modélisation acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier, afin de prendre en compte en amont de l'installation de la centrale l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer le respect des valeurs réglementaires en limite de site ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Enfin, des mesures spécifiques sont prévues pour limiter les émissions de poussières : capotage des installations, filtre à manches sur le rejet canalisé de la centrale d'enrobage, aspersion…

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse.

THEME 8- EFFETS SUR LA SANTE PUBLIQUE DES RIVERAINS

T8Q1- 34 observations, ainsi que les deux pétitions ont pour thème le risque sanitaire pour les habitants proches de la centrale et pour les enfants de l'école des Garrigues.
En vu de répondre et peut-être de rassurer ces populations, pourrait-on regrouper dans un tableau de synthèse les éléments suivants :

- **les principaux polluants connus et suivi dans les mesures de la qualité de l'air**
- **leur valeur dans l'état des lieux fait en décembre 2014 pour les poussières et en 2013 pour les paramètres suivis par AIR Languedoc-Roussillon.**
- **Leur valeur susceptible d'être atteinte en fonctionnement**
- **Leur valeur limite maximale autorisée par la réglementation.**

Réponse du maître d'ouvrage :

NOTA pour la suite des réponses :
Risque sanitaire acceptable = absence de risque préoccupant pour l'ensemble des classes de population (source : Guide de l'INERIS d'Août 2014 – Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, impacts des activités humaines sur les milieux et la santé).

Réponse du maître d'ouvrage :

Une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site a été réalisée dans le cadre du dossier ICPE. Les calculs de risque ont été réalisés au niveau des récepteurs les plus impactés, à savoir les habitations les plus proches, et ce en raison du caractère diffus des rejets des traceurs de risque retenus.

Le tableau suivant synthétise les éléments présentés dans le cadre du dossier :

Polluant	Etat des lieux		Objectif de qualité (Décret du 21/10/2010)	Concentration maximale atteinte sur le domaine (µg/m³)	Risque sanitaire		
	Mesures AIR LANGUEDOC 2013 (µg/m³)	Mesures KALIES 2014 (g/m²/mois)			En prenant en compte les concentrations maximales	Ecole des Garrigues	Seuils d'acceptabilité
SO_2	*Non disponible*	/	50 µg/m³	0,272	*C = 0,272 µg/m³*	*C = 0,056 µg/m³*	*VG = 20 µg/m³*
NOx	22 à 32 (urbain / trafic)	/	40 µg/m³	0,454	*C = 0,454 µg/m³*	*C = 0,094 µg/m³*	*VG = 40 µg/m³*
Poussières	PM2,5 : 13 à 16 (urbain / trafic) PM10 : 19 à 23 (urbain / trafic)	4,8	PM2,5 : 10 µg/m³ PM10 : 30 µg/m³ et 30 g/m²/mois	PM2,5 : 2,28 PM10 : 0,911 (sur le site)	*C(PM2,5) = 2,28 µg/m³* *C(PM10) = 0,911 µg/m³*	*C(PM2,5) = 0,0438 µg/m³* *C(PM10) = 0,107 µg/m³*	*VG(PM2,5) = 10 µg/m³* *VG(PM10) = 20 µg/m³*
HAP (BaP)	*Non disponible*	/	0,001 µg/m³	$9,5.10^{-6}$ (sur le site)	**QDmax = 0,317** **ERI = $3,22.10^{-8}$**	**QDmax = 0,00625** **ERI = $3,19.10^{-6}$**	**QD < 1** **ERI < 10^{-5} (ou < 0,00001)**
COV	Benzène : 0,9 à 1,2 (urbain / trafic)	/	2 µg/m³	0,192 (sur le site)			

Nota : le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières sont des traceurs de pollution mais ne sont pas retenus dans l'étude comme traceurs de risque, compte tenu de l'absence de valeurs toxicologiques de référence pour ces composés.

Les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site sont non significatifs. Ils ont de plus été estimés sans prendre en compte la mise en place du système de traitement des effluents issus des évents des cuves (scénario très majorant).

En complément, le tableau ci-dessous présente les résultats des analyses réalisées par l'APAVE sur la centrale d'enrobage mobile qui sera installée sur le site, ainsi que les valeurs limites à respecter précisées dans la réglementation.

POLLUANT	CONCENTRATION RÉGLEMENTAIRE (AM 02/02/1998)	CONCENTRATION MESUREE (07/01/2012)
	mg/Nm³	mg/Nm³
SO_2	300	199,3
NO_x	500	143,41
COV (éq. C)	110	47,73
Poussières	100	2,45
HAP	-	0,033

La centrale respecte donc les valeurs limites applicables.

T8Q2- L'étude d'impact n'a pas prévu l'exécution d'analyses du suivi de la qualité de l'air. Dans l'hypothèse d'autorisation du projet, le maître d'ouvrage a t-il envisagé de faire réaliser des analyses périodiques de l'air tout de suite après démarrage de l'installation et ensuite avec une fréquence à déterminer ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Pour vérifier la conformité de ses rejets avec la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 2 Février 1998 modifié), la société EUROVIA GPI fera réaliser une campagne de mesure atmosphérique au niveau du rejet canalisé (centrale d'enrobage) selon l'échéancier suivant :

- Dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation,
- Semestriellement.

En complément, elle propose la réalisation de campagnes de mesure des retombées de poussières en limite d'exploitation de son site, via l'utilisation de plaquettes DIEM (de façon similaire aux mesures réalisées pour caractériser l'état initial avant implantation de la centrale) selon l'échéancier suivant :

- Dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation,
- Semestriellement.

Commentaires du commissaire-enquêteur sur les deux questions du thème 8 :

L'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site montre que les taux de rejets pour les gaz polluants et pour les poussières sont très inférieurs aux concentrations maximales autorisées par la réglementation. Une simulation chiffrée a été ajoutée pour l'école des Garrigues.
Pour assurer un contrôle et un suivi des taux de rejets réels, le maître d'ouvrage propose de faire réaliser une campagne de mesures atmosphériques au niveau du rejet canalisé de la centrale d'enrobage :

- ✔ **dans les trois mois suivant le démarrage de la centrale**
- ✔ **semestriellement.**

Il propose une autre campagne de mesures pour les retombée de poussières en limite de site.
Le commissaire-enquêteur prend acte de ces propositions qui sont considérées comme une amélioration du suivi qualitatif du projet.

THEME 9- IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES- Pertes financières, emploi

T9Q1- Les exploitants agricoles et viticoles craignent des conséquences financières négatives pour leur exploitation dans l'hypothèse où ils perdraient le label BIO ou l'appellation AOC par exemple.
11 observations

Réponse du maître d'ouvrage :
Comme indiqué précédemment en réponse à la question T7Q1, la vigne est une culture pérenne sensible à diverses conditions au cours de sa phénologie sur laquelle la centrale d'enrobage n'aura aucune incidence significative au niveau des parcelles voisines, c'est-à-dire principalement : la température, les conditions hydriques et minérales. Cela est confirmé par une étude spécifique réalisée sur trois campagnes (2010 à 2012) dans l'implantation d'une centrale d'enrobage en AOP BEAUJOLAIS dans le cadre de la construction de l'autoroute A9 (rapport d'expertise CIMEX).

Dans le cadre du chantier de l'A9 et plus particulièrement de l'exploitation de la centrale d'enrobage, il est prévu de la même façon la réalisation d'un suivi par un expert viticole

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse.

THEME 10- JUSTIFICATION DU PROJET- Implantation projet et remise en état

T10Q1- 5 dépositions font remarquer que l'étude d'impact occulte le fait que des habitations et une école sont situées à moins d'un kilomètre du site et que l'on ne parle que des deux habitations Sud et Nord jouxtant le terrain et du Mas du Ministre.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le dossier s'est concentré dans un premier temps sur les récepteurs les plus proches du site (habitations), puis a pris en compte notamment dans l'évaluation des risques sanitaires, d'autres récepteurs de façon répartie sur le domaine d'étude (8 km x 8 km soit 64 km²).

Les calculs ont été réalisés au niveau des récepteurs les plus impactés, donc présentant des concentrations liés aux rejets du site plus importantes que celles des autres habitations/ERP de la zone d'étude. Ces calculs ont montré que le risque sanitaire était non significatif au niveau des récepteurs les plus impactés, il le sera donc également au niveau des lieux sensibles moins impactés.

Afin de rassurer les populations, les calculs de risque sanitaire ont été effectués spécifiquement au niveau de l'école du lieu-dit des Garrigues (UTM 31 – X = 577 406 m et Y = 4 829 918 m).
Le tableau ci-dessous présente, pour les substances retenues, les valeurs des quotients de dangers (QD) par inhalation et par ingestion, ainsi que les QD totaux par organe cible au niveau de l'école des Garrigues.

POLLUANTS	ORGANE CIBLE		ECOLE DES GARRIGUES (CIBLE MAJORANTE : ENFANTS)		
Nom	**Inhalation**	**Ingestion**	**QDi**	**QDo**	**TOTAL substance**
Benzène	Système immunitaire	/	0,000069	-	0,000069
Bromométhane	Système respiratoire	/	0,000018		0,000018
Ethylbenzène	Système rénal	/	0,0000043	-	0,0000043
Formaldéhyde	Système respiratoire	/	0,0062	-	0,0062
Toluène	Système nerveux	/	0,00000054		0,00000054
Xylène	Système nerveux	/	0,000022	-	0,000022
n-Hexane	Système nerveux	/	0,00000073	-	0,00000073
Naphtalène	Système respiratoire	Poids	0,0000024	0,0000003	0,0000027
QD TOTAL PAR ORGANE CIBLE					
$QD_{Système\ respiratoire}$ = QDi [Bromo+Form+Napht]			0,0063		
$QD_{Système\ immunitaire}$ = QDi [Benzène]			0,000069		
$QD_{Système\ nerveux}$ = QDi [Tol+Xyl+Hex]			0,000024		
$QD_{Système\ rénal}$ = QDi [Ethyl]			0,0000043		
$QD_{Développement}$ = QDo[Napht]			0,00000028		

Il apparaît que les quotients de dangers par substance ainsi que le quotient de danger total par organe cible sont inférieurs à 1 pour l'habitation la plus proche comme pour les deux autres récepteurs (cf tableaux en page suivante). De ce fait, l'impact sanitaire de l'installation peut être considéré comme non significatif en termes d'effets chroniques systémiques (à seuil) à l'encontre des populations présentes au niveau de l'école des Garrigues. La valeur de l'indice de risque est 150 fois inférieure au seuil considéré.

Pour les polluants ne disposant pas de VTR, la concentration inhalée est comparée à la valeur guide dans le tableau ci-après.

SUBSTANCE	ORGANE CIBLE	CONCENTRATION INHALÉE CI (MG/M³)	VALEUR GUIDE (MG/M³)
	INHALATION	ECOLE DES GARRIGUES	
Dioxyde de soufre	Système respiratoire	0,056	20

Substance	Organe cible	Concentration inhalée CI (mg/m³)	Valeur Guide (mg/m³)
	Inhalation	Ecole des Garrigues	
Oxyde d'azote	Système respiratoire	0,094	40
PM2,5	Système respiratoire	0,0438	10
PM10	Système respiratoire	0,107	20

Pour les polluants ne disposant pas de VTR, les concentrations inhalées déterminées sur la base de la modélisation de dispersion atmosphérique et du scénario d'exposition retenu sont inférieures aux valeurs guides.

Le tableau ci-dessous présente, les excès de risque individuel (risque cancérigène) au niveau de l'école des Garrigues (cible : enfants pendant 14 ans puis adultes jusque 30 ans).

Substance	ERI sur 30 ans		
	3 – Habitation abandonnée		
	ERIi	ERIo	Total
Benzène	0,000000000533	-	
Ethylbenzène	0,000000000086	-	
Formaldéhyde	0,000000025	-	
Total HAP	0,000000000597	0,0000000059	0,0000000065
TOTAL	**0,000000032**		

La valeur de l'Excès de Risque Individuel total étant inférieur à 10^{-5} (ou 0,00001), l'impact sanitaire de l'installation peut être considéré comme non significatif en termes d'effets cancérigènes à l'encontre des populations présentes au niveau de l'école des Garrigues. Cette valeur est 300 fois plus faible que le seuil considéré.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse.

THEME 11- DANGERS DE L'INSTALLATION-Explosion, incendies, transports camions

T11Q1- 7 dépositions pose la question des dangers de l'installation. L'explosion et l'incendie ne sont cités que par la directrice de l'école qui souhaite actualiser son PPMS (plan de prévention et de mise en sûreté). Le transport des matériaux et la livraison des enrobés sont considérés comme les plus dangereux du site sur le plan des accidents.

Réponse du maître d'ouvrage :
L'étude des dangers réalisée dans le cadre du dossier a montré l'absence d'accident majeur potentiel au sens de l'Arrêté Ministériel du 26 Mai 2014, c'est-à-dire qu'aucun des phénomènes dangereux susceptibles de se produire au vu des produits et des installations présentes sur le site n'engendre des effets à l'extérieur du site.

En ce qui concerne le transport, comme présenté précédemment en réponse à la question T3Q1, le trajet emprunté par les véhicules lourds ne concerne pas le lieu-dit des Garrigues. Si cependant

quelques véhicules viennent à circuler au niveau de ce hameau de façon exceptionnelle, il est important de souligner que les camions transporteront :

- Soit des granulats : ces produits sont des matériaux inertes, ne présentant aucun danger particulier.
- Soit de l'enrobé pour revêtir la chaussée de l'A9 en cours de dédoublement : le bitume de même que les enrobés ne sont pas des produits inflammables ; présentant un point éclair élevé, ils ne sont pas susceptibles de conduire à un incendie ni à une explosion.

En dehors de l'éventuelle pollution du milieu naturel, le risque principal lié à la circulation des véhicules est le risque de collision, de la même façon que les risques liés à la circulation routière classique (dégâts matériels et/ou corporels). Les principales mesures préventives mises en place par la société EUROVIA GPI sont rappelées ci-dessous :

- la formation et l'information des chauffeurs,
- le rappel régulier des consignes de sécurité,
- le rappel fréquent du respect du Code de la Route, et notamment la vitesse limitée,
- le bon entretien des camions, matériels, poids lourds empruntant le réseau routier local.

Il sera fait également appel à des chauffeurs confirmés, habitués à circuler en milieu périurbain.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
La réponse est satisfaisante.

THEME 12- QUESTIONS DIVERSES

T12Q1- Répondre aux points n°12 à 18 de la déposition de Mme Pascale GUIDAULT (RMA16)

Point n°12 : le choix d'une centrale d'enrobage à chaud alors qu'un centrale à froid (80° à 100°) génère moins de pollution pour une qualité de bitume équivalente ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Les enrobés à chaud et à froid n'ont pas les mêmes applications. L'enrobé à froid, utilisé par exemple pour le comblement des nids de poule, n'est pas adapté à la structure autoroutière.
Il faut cependant souligner que la société EUROVIA GPI prévoit la fabrication de plus de 2/3 d'enrobés tièdes et non chauds.
Les contraintes environnementales sont effectivement prises en compte dans le cadre du projet et les choix technologiques retenus à condition qu'elles ne remettent pas en cause les caractéristiques techniques nécessaires au roulement sur une chaussée autoroutière.

Point n°13 : Alors que cette semaine est largement diffusée une enquête menée sur 5 ans par le Professeur Sultan et son service d'Endocrinologie du CHU de Montpellier reliant les anomalies de développement sur des fœtus qui deviennent enfants avec : la pollution chimique professionnelle des parents (femme de ménage, coiffeur, esthéticienne, agriculteur…), le lieu d'habitation (site industriel, décharge et agricultures traditionnelles dans un rayon de 3 km), comment peut-on continuer à polluer et sacrifier ce quartier sans se soucier des risques sanitaires ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée dans le cadre du dossier, en prenant en compte

un domaine d'étude de 64 km² centré sur le site. Cette étude a pris en compte les enfants pour la détermination des risques sanitaires associés à l'installation. Cette dernière a montré que les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de l'installation sont acceptables vis-à-vis des populations environnantes (dont les enfants).

Point 14 : des incohérences majeures sont à relever dans les différentes présentations : « remise en état du terrain », c'est d'ores et déjà impossible, les fondations ont nécessité un décaissement de plusieurs mètres (d'une terre spécifique de ce terroir viticole) remblayé par…. C'est déjà un site industriel pollué et cela le restera.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le site n'est actuellement pas « pollué ». Les travaux d'aménagement réalisés ont uniquement constitué en le déblaiement/remblaiement du site pour la mise à niveau de la plate forme accueillant des installations. Les matériaux utilisés sont uniquement issus du site, aucun apport extérieur n'a été effectué. De plus aucune activité susceptible de générer une pollution du milieu naturel n'a eu lieu.

En ce qui concerne la remise en état du site, l'expert viticole missionné dans le cadre du projet précise que dans le cadre du présent projet, « il sera gardé suffisamment de terre pour permettre de garder les caractéristiques du sol, d'autant plus que le profil pédologique observé n'a pas révélé de mélange de couches lors des opérations de terrassement ».

Point 15 : l'altitude de cette centrale fait qu'avec la cheminée prévue l'évacuation aérienne sera probablement au niveau du Mas du Ministre (qui produit et reçoit du public en extérieur) ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Une modélisation des rejets atmosphériques du site, et notamment des rejets au niveau de la centrale d'enrobage, a été réalisée dans le cadre du dossier, en prenant en compte les conditions météorologiques mais également la topographie de la zone d'étude. Il apparaît que les concentrations obtenues au niveau du Mas du Ministre sont très inférieures aux objectifs de qualité.
Par ailleurs, la hauteur de la cheminée a été dimensionnée pour justement permettre une bonne dilution des rejets, conformément à la réglementation en vigueur, et de ce fait limiter les retombées au niveau des riverains de l'installation.
Il faut rappeler également que cette modélisation est majorante, compte tenu de la non prise en compte du système de traitement des rejets des cuves de stockage de bitume que l'exploitant s'engage à mettre en place.

Point 16 : l'altitude fait qu'on ne peut pas négliger le risque hydraulique les infiltrations dans la nappe phréatique (sommes-nous dans la zone de sécurité de l'usine Perrier ?), le risque de débordement de bassins de rétentions éventuels…

Réponse du maître d'ouvrage :
Comme précédemment, compte tenu de la sensibilité de l'environnement et des dispositions prévues par la société EUROVIA GPI, le risque de pollution des eaux souterraines peut être

écarté :

- Site non localisé dans un périmètre de protection de captage en eau potable
- Présence d'argile au niveau du site, limitant ainsi le risque de transfert dans le sous-sol
- Produits liquides stockés sur rétention
- Eaux de ruissellement traitées par séparateurs hydrocarbures

Le bassin est de plus dimensionné pour une pluie de durée de retour centennal afin d'éviter tout risque de débordement.

Point 17 : le fonctionnement de cette centrale selon les plaquettes : les plages horaires sont très différentes de 80/100 diurne et 20/100 nocturne à de 6h à 22h et 22h à 6h en nocturne, cela veut bien dire que nuit et jour cette usine fonctionnera.

Réponse du maître d'ouvrage :
La durée de l'installation sera de 26 mois soit : 26 x 30 j x 24 h = 18 720 h au global.
La société EUROVIA GPI prévoit la production de 436 000 tonnes d'enrobés durant cette période.
En prenant en compte un rendement de fonctionnement minimal de 250 t/h, cela signifierait que la centrale d'enrobage fonctionnerait 1 744 h au maximum, soit 218 jours ou nuits de 8h. Cela représente donc seulement 9,3 % du temps de présence des installations sur le site.
Sur ces 1 744 h, il y aura :

- 80 % de jour soit 175 journées de fonctionnement de 8 h
- 20% de nuit soit 43 nuits de fonctionnement de 8h

Point 18 : le trafic des véhicules 23 camions/h en diurne et 4/h en nocturne si les journées sont de 16 ou 18h fait un énorme trafic polluant (bruit, poussières) et contribuera à compliquer la circulation quasi impossible de 8h à 9h et le soir sur le périmètre Garrigues/Vauguières.

Réponse du maître d'ouvrage :
Il est important de rappeler que la société EUROVIA GPI disposera d'un accès direct vers la nouvelle autoroute A9 à revêtir, permettant ainsi de ne pas impacter le trafic de la zone d'étude.
En particulier, comme indiqué à la question T3Q1 (circuit emprunté par les véhicules lourds), le tracé prévu par les véhicules ne transitera pas par le quartier des Garrigues.
Compte tenu des contraintes de la zone, la circulation des véhicules sera de plus limitée dans les plages horaires citées.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Dans ses réponses aux diverses questions contenues dans la question T12Q1, le maître d'ouvrage a rappelé des éléments déjà contenus dans le dossier et a complété certaines informations.
Les réponses sont satisfaisantes.

T12Q2- Répondre aux points techniques de la déposition de la Fabrique Citoyenne (L6) sur les 4 points suivants :

- **La population environnante**
- **Explications sur les vents dominants**
- **Hauteur de la cheminée**
- **Votre point de vue sur le document fourni intitulé « bitume, fumées, santé » de juin 2014.**

Réponse du maître d'ouvrage :
Population environnante :
Comme précisé précédemment, l'étude a pris en compte dans un premier temps les habitations les plus proches du site puis les habitations et/ou établissements sensibles de façon répartie sur le domaine d'étude de 64 km².

Vents dominants :
L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du dossier est basée sur une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques canalisés et diffus du site, effectuée en prenant en compte les conditions météorologiques au niveau de la zone d'étude : les vents dominants (de secteur Nord-nord-est puis Ouest) ont donc bien été pris en compte.

Hauteur de la cheminée :
Cette hauteur a été calculée conformément aux exigences réglementaires de l'Arrêté Ministériel du 2 Février 1998 modifié. La méthodologie imposée ne prend pas en compte la topographie en tant que telle de la zone d'étude (hormis des obstacles spécifiques tels que des bâtiments).
Cette hauteur aurait pu cependant être modifiée en fonction des résultats de l'évaluation des risques sanitaires qui, elle, prend en compte la topographie de la zone d'étude.
Toutefois, l'étude a montré que les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site sont acceptables avec la hauteur de cheminée calculée réglementairement.

Réponse point de vue sur le document fourni intitulé « bitume, fumées, santé » de juin 2014.
A la lecture de cette remarque, il est noté un amalgame volontaire ou non. Il convient en préalable à la réponse d'apporter certaines précisions.
L'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation a pour objectif d'évaluer les impacts sur l'environnement (populations, activités environnantes) et non de traiter l'exposition des salariés exposés aux fumées de bitume lors de l'application d'enrobés sur chantier. Les deux sujets sont différents et ne peuvent être comparés du fait de nombreux paramètres distincts.

Le document cité et les études reprises concernent l'exposition professionnelle des salariés qui mettent en œuvre les enrobés sur les chantiers dans des conditions d'application et d'exposition particulières à cette activité.

Les travaux du CIRC et leurs conclusions concernent l'exposition professionnelle des ouvriers exposés aux fumées de bitume lors de l'application d'enrobés.

Toutefois même s'il ne s'agit pas du même sujet nous tenons à apporter des précisions suivantes : le bitume et le goudron sont deux substances différentes, le bitume est issu du pétrole alors que le goudron est issu de la distillation du charbon. Le Goudron bien qu'encore présent dans le vocable courant n'est plus utilisé dans l'industrie routière depuis les années 1970.

Dire que le bitume est toxique est inexact du point de vue de la toxicologie professionnelle.

Le mot toxique a de nombreuses significations possibles en français courant ou littéraire, mais dans le domaine scientifique de la toxicologie professionnelle, il correspond à une définition et à des classements : or le bitume n'est classé toxique (professionnel) dans aucun pays de l'OCDE, et plus précisément ni au niveau de l'Union Européenne, ni de l'OMS, ni de la France.

Le bitume n'est pas classé produit cancérigène, ni même produit dangereux par la réglementation européenne. En effet, sa teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques est faible (près de cent fois inférieure au seuil légal). Il n'a pas été classé matériau cancérigène, ni produit dangereux pour la santé ou pour l'environnement, dans la dernière classification du Règlement REACH qui a

pris effet au 1er décembre 2010.

Le document cité fait état de la présence du benzo[a]pyrène dans les fumées un «cancérogène avéré». Il est également important de préciser que cette molécule est ubiquitaire car elle constitue pratiquement la signature de toutes les combustions, du bois, du pétrole ou du charbon. Le Benzo(a)pyrène n'est présent qu'à l'état de traces dans les fumées de bitumes (lors de l'application d'enrobés). Toutes les études menées lors de l'application d'enrobés le démontrent.
Les résultats de mesures publiés sur le site CIMAROUTE créé en collaboration par La Direction Générale du Travail, la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS, l'INRS et l'USIRF présentent la synthèse des résultats des mesures de Benzo(a)pyrène réalisées sur les fumées de bitume lors de l'application d'enrobés. L'analyse montre que sur les 168 mesures réalisées la moyenne des valeurs mesurée est de 3,72 ng/m^3, et que 100% des mesures réalisées sont en-dessous du seuil de 150 ng/m^3 recommandé en France par la CNAMTS.

Enfin, rappelons que dans le cadre du présent projet, et notamment au niveau de l'étude d'impact et de l'évaluation des risques sanitaires liées aux émissions atmosphériques du projet, le Benzo(a)pyrène a été retenu parmi les traceurs d'émissions atmosphériques, à un taux considéré comme majorant. La prise en compte des risques sanitaires liés à la présence de Benzo(a)pyrène (famille des HAP) a donc bien été intégrée au dossier.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Les réponses sont satisfaisantes.

3.4.3 – QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Dans le but de parfaire sa connaissance du dossier et d'apporter plus de précisions dans les avis motivés qu'il doit donner à la suite de son rapport, le commissaire-enquêteur souhaite poser les six questions suivantes au maître d'ouvrage en lui demandant de répondre avec le plus de précisions possibles.

CE-Q1 : Implantation de la centrale d'enrobage à chaud.
Toutes les raisons pour lesquelles le projet a été retenu à cet emplacement sont expliquées et commentées au § 5 du dossier pages 119 à 122.
Cependant le maître d'ouvrage voudra bien préciser le circuit exact emprunté par les camions pour la livraison des chantiers. Quel est la part de ceux qui emprunteront directement le chantier par la D24 sans passer par le carrefour du ZENITH ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Le plan schématique simplifié du circuit emprunté par les véhicules liés à l'activité du site a été présenté précédemment.
Concernant la livraison des chantiers, les compléments suivants peuvent être apportés :

- 125 000 tonnes d'enrobés seront livrés par l'A9 au niveau de la sortie à l'échangeur de VENDARGUES (camions empruntant le carrefour du ZENITH)
- 275 000 tonnes seront livrés directement par la piste
- 36 000 tonnes seront livrés par l'A9 en période nocturne (en empruntant le carrefour du ZENITH).

Il est important de souligner que le choix du lieu d'implantation de la centrale a été déterminé de façon stratégique pour limiter au maximum le trafic lié aux activités vis-à-vis des voies de communication alentours.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Les précisions apportées permettent d'affirmer que les camions d'enrobés auront un accès direct sur le chantier, sans traverser le quartier des Garrigues. La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.

CE-Q2 : Bassin de rétention des eaux de ruissellement.
Dans son avis la DDTM a observé que le dimensionnement du bassin de rétention de 1456 m3 était cohérent avec les calculs, mais qu'un volume mort de 735 m3 pouvait rendre le bassin de rétention inopérant. En effet les 721 m3 restants seraient insuffisants.
Est-il possible de supprimer ce volume mort ?Sinon peut-il être réduit ?
Une représentation en coupe du bassin de rétention avec son dispositif d'évacuation avec séparateur d'hydrocarbures vers le ruisseau de La Jasse serait très utile à la compréhension de son fonctionnement.
Quelle est la position du maître d'ouvrage par rapport à ce problème ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Bien que les hypothèses n'aient pas été remises en cause, le dimensionnement du bassin a été modifié pour prendre en compte les éléments définis dans le document de la DDTM 34 « Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales – Tome 2 » (Février 2014).
Le calcul aboutit à un volume de bassin de 3 024 m³, nécessaire pour le tamponnement d'une pluie d'occurrence centennale, en complément d'un volume mort utilisé pour la décantation des eaux collectées (50 cm sur la surface du bassin). Il est important de souligner qu'une solution alternative à la mise en place de ce volume mort est en cours, afin de réduire voire supprimer ce volume et ainsi prévenir le risque lié au développement des moustiques.
La note de dimensionnement associée, le plan de coupe du bassin ainsi que le plan schématique de la gestion des eaux sur le site sont fournis en annexe.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le fait de prendre comme hypothèse de dimensionnement du bassin une pluie d'occurrence centennale est une excellente solution qui permet de protéger la population du quartier des Garrigues du débordement du bassin lors d'un épisode de pluies cévenoles exceptionnel.
Cela devrait répondre aux réserves émises par la DDTM.

CE-Q3 : Remise en état des lieux après la durée d'utilisation des 26 mois.
Il est demandé au maître d'ouvrage de préciser :
- ✔ comment doit se faire la remise en état du terrain,
- ✔ le terrain remis en état retrouvera t-il ses côtes altimétriques qu'il avait avant le chantier,
- ✔ ces terres seront-elles propres à être utilisées en agriculture,
- ✔ dans quel délai se fera cette remise en état après la dépose des équipements de la centrale.

Réponse du maître d'ouvrage :
La remise en état permettra un retour du site à son usage initial, c'est-à-dire pour un usage agricole.
Le plan de réaménagement prévu est fourni ci-après.

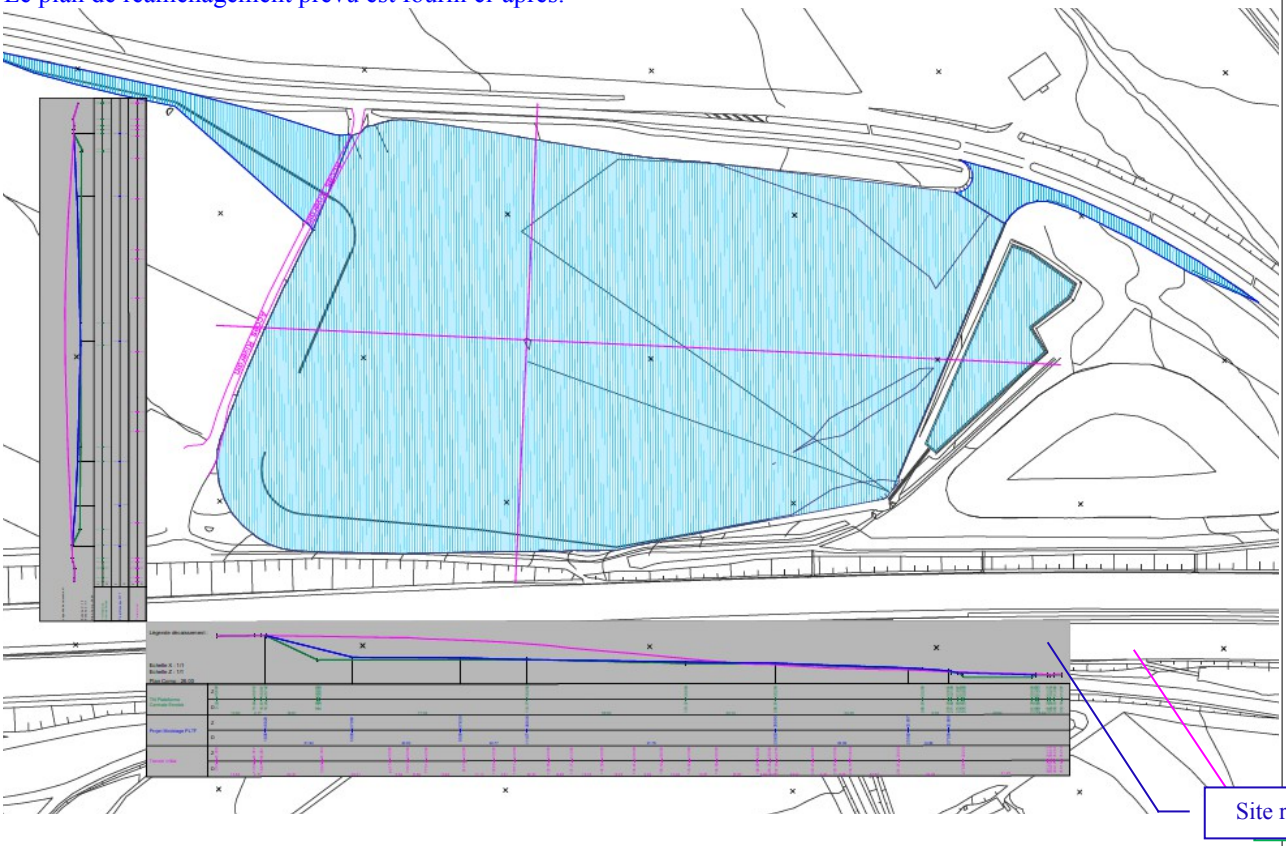

La remise en état du site se fera dans un délai de 6 mois après l'arrêt de l'exploitation de la centrale d'enrobage.

<u>Commentaires du commissaire-enquêteur :</u>
Les explications écrites sont un peu laconiques mais les schémas fournis et les réponses apportées à d'autres questions de ce mémoire permettent de comprendre qu'il n'y aura pas d'apport de terres venant d'ailleurs et que le terrain pourra retrouver sa destination de terres agricoles dans un délai de six mois après l'arrêt de l'exploitation de la centrale.
Le commissaire-enquêteur prend acte de cette réponse.

<u>CE-Q4 :</u> La malveillance.
L'étude de dangers n'a pas côté les actes de malveillance susceptibles de se produire sur ce site.
Parmi les mesures préventives annoncées, il est indiqué que « *la totalité de notre site sera clôturé et le portail d'accès sera clos en dehors des heures d'activité de la centrale* ».
Compte-tenu des risques liés à des actes de malveillance et à ses conséquences sur l'environnement, la population, les usagers de l'autoroute A9, etc...le maître d'ouvrage indiquera s'il a prévu de mettre en place des moyens complémentaires en terme de gardiennage ou de surveillance électronique du site par exemple.

Réponse du maître d'ouvrage :
La malveillance n'est pas cotée dans les études des dangers conformément à la méthodologie d'élaboration des études des dangers (annexe 4 de l'Arrêté du 10 Mai 2000 remplacé depuis par l'Arrêté du 26 Mai 2014 – Annexe II – Article 3).

Le site sera entièrement clôturé et disposera d'un portail d'accès. Une présence humaine sera permanente durant les 26 mois d'exploitation du site (salariés durant les périodes de fonctionnement ou gardiennage en dehors des heures d'activité).

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Il est rassurant pour des questions de sécurité de savoir qu'une présence humaine sera permanente sur site pendant toute la durée de l'exploitation des 26 mois.

CE-Q5 : Effets des poussières, des COV et HAP sur les activités agricoles.
L'étude d'impact a abordé les effets du projet sur les activités agricoles en trois endroits de l'étude d'impact (pages 146, 157 et 159).
L'impact du projet sur les activités agricoles jugé faible par l'étude d'impact ne l'a été qu'au motif que la durée du projet est limitée à trois ans.
N'y a t-il pas une autre argumentation disponible sur le sujet ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Comme indiqué précédemment, la parcelle accueillant le projet n'est plus cultivée depuis plusieurs années et appartient aujourd'hui à ASF. Le projet sera limité à 3 ans, avec un fonctionnement non permanent de la centrale, limitant ainsi les effets du site sur les parcelles voisines. Nous pouvons mettre en avant le planning de fonctionnement du site, qui montre que la production d'enrobé ne sera pas permanente durant les 26 mois de présence de l'équipement (seulement 18 mois sur les 26 annoncés au global), et que la production maximale, correspondant à un trafic de l'ordre de 100 véhicules/jour, n'aura lieu que durant 2 mois, le reste du temps la production étant divisée par 4… Il est important de souligner également que la parcelle est localisée en bordure de l'A9, qui présente un trafic très important. En comparaison, le trafic maximal lié au site (et les rejets atmosphériques associés) représentera moins de 0,26% de la moyenne journalière annuelle au niveau de l'autoroute A9 (sachant que cette autoroute est un lieu d'embouteillages importants en période estivale).

De nombreuses mesures sont prises sur le site pour limiter les émissions atmosphériques liées aux activités : centrale équipée d'un filtre à manches, capotage des installations, aspersion, mise en place, **compte tenu de la présence d'activités agricoles** et des attentes des populations, d'un système de collecte et traitement des effluents au niveau des évents des cuves… Nous rappelons qu'une évaluation des risques sanitaires a été réalisée pour vérifier l'impact des rejets atmosphériques du site vis à vis des riverains les plus impactés à l'extérieur du site (habitation localisée en limite Sud, Mas du Ministre, habitation abandonnée de l'autre côté de la RD24), et ce, sans prise en compte de l'installation de traitement des rejets des cuves. Dans cette étude, nous avons pris en compte l'ingestion de fruits et légumes fruits qui seraient cultivés en ces points et ingérés par la population, tels que la vigne. Il apparaît que l'impact sanitaire du projet sur les populations alentours est acceptable.

L'étude réalisée pour la DREAL Lorraine « Caractérisation des émissions diffuses des centrales d'enrobage en Lorraine – Multisites (57) » indique que les retombées atmosphériques de HAP sont localisées à proximité des sources, le point de mesure localisé en limite de site présentant des niveaux de concentration très faibles. Le transfert éventuel dans les végétaux (et ainsi dans la vigne) lié aux dépôts sera par conséquent très limité.

Enfin, la vigne est une culture pérenne sensible à diverses conditions au cours de sa phénologie sur laquelle la centrale d'enrobage n'aura aucune incidence significative au niveau des parcelles

voisines, c'est-à-dire principalement : la température, les conditions hydriques et minérales. Cela est confirmé par une étude spécifique réalisée sur trois campagnes (2010 à 2012) dans l'implantation d'une centrale d'enrobage en AOP BEAUJOLAIS dans le cadre de la construction de l'autoroute A9 (rapport d'expertise CIMEX).

Dans le cadre du chantier de l'A9 et plus particulièrement de l'exploitation de la centrale d'enrobage, il est prévu de la même façon la réalisation d'un suivi par un expert viticole.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse.

CE-Q6 : Protections concernant le sol et le sous-sol.
Pour la protection du sol et du sous-sol, les produits pâteux et liquides seront stockés dans des cuves de stockage comprises dans une aire de rétention étanche. Deux autres aires de rétention sont prévues pour le dépotage des produits et une autre pour le stockage de l'émulsion de bitume.
L'étude d'impact précise page 172 que les aires de rétention sont constituées d'une bâche remontant sur un muret périphérique de 40 cm de hauteur.
Quel est le dispositif qui protège la bâche et lui permet de conserver toute son étanchéité pendant les 28 mois de fonctionnement du site ?

Réponse du maître d'ouvrage :
La rétention (parc à liant) sera optimisée pour assurer une protection du milieu naturel contre un éventuel déversement accidentel. Ainsi, le sol de la rétention sera constituée d'un sol étanche de type industriel (Salviacim), dont la fiche technique est disponible en annexe 3 et d'un muret périphérique étanche en béton enduit.
Par ailleurs, dans le cadre de la surveillance de ses installations, l'exploitant et ses salariés assurent une vérification quotidienne des dispositifs en place et en particulier de l'état visuel de la rétention.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
L'étude d'impact laissait entendre que les 3 aires de rétention des produits pâteux et liquides, de dépotage et de l'émulsion de bitume seraient étanchées avec une bâche remontant sur un muret mais sans protection mécanique.
La solution technique proposée dans la réponse paraît plus rationnelle.

3.5- CONSTAT, ANALYSE ET SYNTHESE

3.5.1- LA POSITION DU PUBLIC, LA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE

Cette enquête ouverte le lundi 11 mai 2015 s'est terminée le jeudi 11 juin 2015. Elle s'est déroulée tout à fait normalement, sans incident et dans de très bonnes conditions
Lors de la première semaine, la mobilisation du public a été presque inexistante.
En deuxième semaine et troisième semaine, le milieu viticole s'est fortement mobilisé pour s'opposer au projet probablement à la suite de l'avis défavorable de l'INAO.
En dernière semaine, un collectif s'est constitué à partir du quartier des Garrigues et des habitants de MAUGUIO et de Saint AUNES pour s'opposer à l'installation de la centrale.

Au total ce sont **75 dépositions faites par le public** sur les **7 registres** mis à disposition du public dans les 6 communes.
8 lettres ont été déposées au siège de l'enquête, à la mairie de MAUGUIO, **dont 2 pétitions signées respectivement par 37 et 295 personnes.**

Toutes les dépositions faites par le public s'opposent à la réalisation du projet.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur considère que la participation du public a été bonne, mais il regrette que beaucoup de personnes soient venues manifester leur opposition sans chercher à connaître le dossier. Des réponses à des questions tout à fait légitimes auraient pu leur être apportées par le commissaire-enquêteur ou par la lecture du dossier.

3.5.2- LA POSITION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

3.5.2.1- Position de la commune de MAUGUIO

Le conseil municipal de la commune de MAUGUIO s'est positionné favorablement pour ce dossier par délibération du 18 mai 2015 en demandant à la société EUROVIA GPI :

- ✔ une extrême vigilance pendant la durée des travaux pour assurer le respect du site et des ses habitants ;
- ✔ à être informé dès l'arrêt définitif de la centrale ;
- ✔ une restitution du site conforme à l' utilisation d'exploitation agricole des lieux afin que les terrains retrouvent leur destination initiale dans l'environnement.

Une copie de la délibération est jointe en **annexe n° 12.**

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MAUGUIO sur le projet.

3.5.2.2- Position de la commune de LATTES

Le conseil municipal de la commune de LATTES s'est positionné favorablement pour ce dossier par délibération du 11 mai 2015.
Une copie de la délibération est jointe en **annexe n° 12.**

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LATTES sur le projet.

3.5.2.3- Position de la commune de MONTPELIER

Le conseil municipal de la commune de MONTPELLIER s'est positionné favorablement pour ce dossier par délibération du 12 juin 2015 avec les réserves suivantes :

- ✔ réaliser une nouvelle campagne acoustique comme prévu dans le projet,
- ✔ réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques canalisés comme prévu ;
- ✔ réaliser une nouvelle campagne de mesure des retombées de poussières comme prévu ;
- ✔ les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault devront être strictement respectées.

Ces mesures devront être réalisées, dans la mesure du possible, en situation de production maximale.
Une copie de la délibération est jointe en **annexe n° 12.**

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MONTPELLIER sur le projet avec les réserves qui sont formulées.

3.5.2.4- Position de la commune de LE CRES

Le conseil municipal de la commune du CRES n'a pas délibéré sur le dossier.
L'information a été donnée verbalement au commissaire-enquêteur lorsqu'il a réclamé le certificat d'affichage de l'avis d'enquête.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte du fait que la commune de LE CRES n'a pas délibéré sur ce dossier.

3.5.2.5- Position de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ

Le conseil municipal de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ s'est positionné favorablement pour ce dossier par délibération du 11 mai 2015.
Une copie de la délibération est jointe en **annexe n° 12.**

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ sur le projet.

3.5.2.6- Position de la commune de SAINT AUNES

Le conseil municipal de la commune de SAINT AUNES s'est positionné défavorablement pour ce dossier par délibération du 22 juin 2015.
Une copie de la délibération est jointe en **annexe n° 12.**

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de SAINT-AUNES sur le projet.

3.5.2.7- Position de l'Autorité Environnementale

L' Avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été publié le 5 mai 2015. Dans sa conclusion, l'Autorité Environnementale note que :
« Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. ».

L' Autorité Environnementale constate donc que le dossier déposé répond globalement aux enjeux

du site, qu'il prend en compte suffisamment l'environnement et qu'il permet à l'ensemble des parties prenantes, dont fait partie le public, d'appréhender toutes les caractéristiques d'exploitation des installations classées du site.
L' Autorité Environnementale n'a donc émis aucune réserve, aucune recommandation ni aucun conseil.
A la suite de cet avis, le maître d'ouvrage n'a donc pas eu à établir un complément au dossier d'enquête en réponse aux éventuelles recommandations de l'Autorité Environnementale avant le début de l'enquête.

<u>Commentaires du commissaire-enquêteur :</u>

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) est donc très positif. Il considère que les principaux enjeux environnementaux identifiés, la qualité de l'air avec les rejets atmosphériques émis par le tambour malaxeur sécheur de la centrale dont la hauteur de la cheminée a été calculée en conséquence, les nuisances sonores, les transports routiers, la pollution des eaux et l'impact sur la santé des populations environnantes, sont traités correctement.
L'AE a considéré que les effets du projet sur l'environnement sont pris en compte convenablement et qu'ils permettent à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier toutes les caractéristiques d'exploitation des installations classées du site

3.5.2.8- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L' Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a été consulté en application des articles L.512-6 et R.512-21 du code de l'environnement par le préfet le 27 mars 2015.
Dans sa réponse du 23 avril 2015, l' INAO conclut qu'une « *... centrale d'enrobage à chaud génère des nuisances par émission de poussières et d'odeurs d'hydrocarbures.*
En raison de ces nuisances, qui concerneront le vignoble durant trois campagnes de vendanges, ainsi que de l'image négative dont pourrait souffrir le domaine viticole limitrophe, l' INAO émet un ***avis défavorable à l'encontre de ce projet*** *... ».*

De façon à pouvoir étayer l'avis qu'il doit porter sur cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a demandé à l' INAO de bien vouloir compléter son avis par des références scientifiques sur les effets des poussières, des COV[3] et des HAP[4] sur la vigne.
Dans sa réponse du 5 juin 2015, l' INAO a communiqué trois documents :

- ✔ un article d' Alain RAZUNGLES paru dans la revue **Progrès Agricole et Viticole de 1993** traitant des nuisances des poussières générées par les carrières sur la vigne et le vin,
- ✔ un extrait du journal suisse **Le Nouvelliste Valaisan de 1935** qui traite de l'influence des composés organiques volatils sur les arômes du vin,
- ✔ un extrait d'un rapport établi par un stagiaire en Anjou non daté décrivant les rejets d'une centrale d'enrobage et leurs modes d'action sur le végétal.

Les demandes du commissaire-enquêteur et la réponse de l' INAO sont jointes en **annexe n° 12 .**

3 Composés Organiques Volatils
4 Hydrocarbures Aromatiques Phénoliques

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est défavorable.
Le commissaire-enquêteur a sollicité le rédacteur de l'avis pour obtenir une argumentation basée sur des études scientifiques.
Les articles envoyés par l' INAO ne sont pas récents et sont des articles de presse. Celui traitant de l'action des poussières générées par les carrières paraît être celui qui est le mieux construit scientifiquement, mais dans le cas présent il ne s'agit pas d'une carrière.
Le commissaire-enquêteur considère que la position de l' INAO n'est pas justifiée scientifiquement par des analyses de laboratoires avec prélèvements d'échantillons in situ.
Telle que présentée, cela ressemble à une position de principe. Il est regrettable qu'un organisme à caractère scientifique et technique en France, 1er producteur de vins de qualité, ne puisse pas argumenter de façon scientifique pour étayer une prise de position comme cela existe dans d'autres domaines.

3.5.2.9- Position de l' Agence Régionale de Santé

L' Agence Régionale de Santé, consultée en vertu de l'article R.512-21 du code de l'environnement, a rendu un avis sur l'étude d'impact et a émis quelques recommandations :
Pour les sols et les eaux souterraines, toutes les précautions seront prises pour ne pas polluer les eaux souterraines avec l'utilisation des produits bitumineux chauds et du fioul.
Pour le bruit, une campagne de mesures acoustiques sera mise en place lors de la phase d'exploitation, en particulier en période de fonctionnement nocturne de l'exploitation, pour s'assurer du respect des niveaux sonores réglementaires.
Pour la qualité de l'air, les rejets atmosphériques de l'installation constituent le principal impact du projet sur l'environnement.
Sur le choix et la quantification des polluants à retenir, l' ARS « *s'étonne de l'absence de l'hydrogène sulfuré parmi les substances retenues dans l'analyse des risques sanitaires* ».
Pour la qualité de l'air comme pour le bruit, une campagne de mesures, en période de fonctionnement de l'installation, devra être conduite pour vérifier les hypothèses des rejets atmosphériques de l'étude d'impact.
Sous la réserve de réalisation de campagnes de mesures acoustiques et des rejets atmosphériques, l' ARS donne un avis favorable.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L' Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable à condition que deux campagnes de mesures acoustiques et des rejets atmosphériques soient diligentées dès que le site sera en phase opérationnelle, afin de vérifier les hypothèses de l'étude d'impact.

3.5.2.10- Position de la DDTM

Dans son avis du 27 mai 2015, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer rappelle que les domaines agricoles situés aux environs du site ne sont pas desservis par le réseau public d'eau potable mais par des puits et des sources et que, de ce fait, ils sont très vulnérables en cas de pollution des eaux souterraines.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer soulève le problème de conception du bassin de rétention. Le volume du bassin de 1456 m3 est cohérent avec les hypothèses de calcul, cependant il comprend un volume mort de 735 m3 et donc un volume utile de 711 m3 qui s'avère notoirement insuffisant.

De plus ce volume mort d'eaux stagnantes sera propice au développement des moustiques.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Dans son avis, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pose la question de la protection des eaux souterraines qui alimentent les domaines agricoles environnants.
Elle signale la non-conformité du bassin de rétention des eaux pluviales, du fait de la présence d'un volume mort de 735 m3 qui, de plus, favoriserait la prolifération des moustiques contrairement à la campagne de recommandations faite aux populations par les autorités compétentes.
Ces deux points seront répercutés au maître d'ouvrage.

3.5.3- CONSTAT ET SYNTHESE

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable, mais avec une bonne participation du public, mais dominée par l'intervention des exploitants viticoles et des syndicats agricoles pour les 2ème et 3éme semaines ; la quatrième semaine a connu une forte mobilisation des habitants de quartier des Garrigues de MAUGUIO.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- ✔ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ✔ une absence d' incidents pendant la durée de l'enquête ;
- ✔ un dossier complet ;
- ✔ une bonne participation du public, qui fait ressortir le fait que tous les viticulteurs des Côteaux de la Méjanelle et leurs syndicats sont en désaccord total sur la réalisation de ce projet, ainsi que tous les habitants du quartier des Garrigues de MAUGUIO ;
- ✔ un dossier qui comporte une étude d'impact et une étude de dangers de qualité ;
- ✔ un dossier qui a un impact peu significatif sur l'environnement, mais dont des analyses de la qualité de l'air et de bruit devront confirmer les hypothèses ;
- ✔ un coût estimé de l'opération en harmonie avec la finalité de l'opération ;
- ✔ les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;
- ✔ dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les questions posées par le commissaire-enquêteur ;
- ✔ un avis favorable des communes de MAUGUIO, MONTPELLIER, LATTES, CASTELNAU-LE-LEZ, concernées par le rayon de 2 km autour du site ;
- ✔ un avis défavorable de la commune de SAINT-AUNES ;
- ✔ une non délibération de la commune de Le CRES ;
- ✔ un avis favorable de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact ;
- ✔ un avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Le commissaire-enquêteur

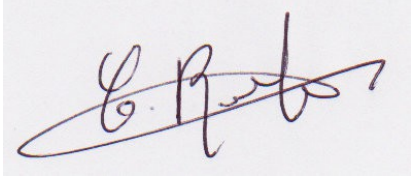

Claude ROUVIERE

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

Annexe 1- Décision du Tribunal Administratif par décision N° E150000065/34 du 2 avril 2015.
Annexe 2- Arrêté préfectoral n° 2015-I-553 en date du 21 avril 2015 prescrivant l' enquête.
Annexe 3- Note au maître d'ouvrage sur le respect du délai d'affichage.
Annexe 4- Note aux DGS des 6 communes concernées sur les modalités d'affichage.
Annexe 5- Publications officielles dans la presse régionale Midi Libre et La Gazette des 23 avril et 14 mai 2015.
Annexe 6- Certificats d'affichage des 6 mairies concernées : MAUGUIO, LATTES, MONTPELLIER, CASTELNAU-LE-LEZ, SAINT-AUNES, LE CRES.
Annexe 7- Plan masse de positionnement des 3 panneaux supports de l'avis d'enquête sur site.
Annexe 8- Publication complémentaire dans la presse locale Midi Libre du lundi 22 mai 2015.
Annexe 9- Constats d'huissier établis à la demande d' EUROVIA GPI.
Annexe 10- Lettre de notification au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse des observations du public du 15 juin 2015.
Annexe 11- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage EUROVIA GPI.
Annexe 12- Délibération des conseils municipaux des 6 communes concernées.
Annexe 13- Demande du commissaire-enquêteur à l' INAO de renseignements complémentaires, sa réponse et les trois dossiers envoyés par l' INAO.
Annexe 14- Les 7 registres d'enquête publique ICPE.
Annexe 15- Dossier ICPE soumis à l'enquête publique à la mairie de MAUGUIO, siège de l'enquête, visé et paraphé par le commissaire-enquêteur.